★ Année 1952. — N° 68 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 10 Juillet 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 115e SEANCE

Séance du mercredi 9 juillet 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3727).
2. — Excuse et congé (p. 3728).
3. — Demande d'interpellation (p. 3728).
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 3728).
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 3728).
6. — Statut du personnel navigant de l'aéronautique. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3728).
7. — Amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3729).
8. — Défense contre les eaux. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3729).
9. — Organisation et procédure de la cour de cassation. — Discussion d'un projet de loi (p. 3730).
M. Henri Grimaud, rapporteur.
Art. 1 à 3: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
10. — Contrôle des ententes professionnelles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3730).
M. le président.
Suspension et reprise de la séance.
Art. 13 (suite).
Amendement de M. Catroux (*suite*) : MM. Catroux, Christiaens, M. de Moro-Giafferri, Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.
Amendement de M. de Moro-Giafferri: M. de Moro-Giafferri.
Amendement de M. Secrétain: M. Secrétain.
Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; MM. de Moro Giafferri, Henri Grimaud, rapporteur pour avis; Catroux, Tony Révillon, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.
Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Catroux.
Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; MM. Gazier, de Moro Giafferri, Henri Grimaud, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Jarrosson.
Scrutin sur l'amendement de M. de Moro Giafferri: pointage.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
11. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3741).
12. — Demande en autorisation de poursuites (p. 3742).
13. — Renvois pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 3742).
14. — Dépôt de projets de loi (p. 3742).
15. — Dépôt de propositions de loi (p. 3742).
16. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3742).
17. — Dépôt de rapports (p. 3743).
18. — Dépôt d'avis (p. 3743).
19. — Dépôt d'avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 3743).
20. — Ordre du jour (p. 3743).

PRESIDENCE DE M. ANDRE DIETHELM,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 8 juillet a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Paul Reynaud s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. André Marty une demande d'interpellation sur l'invitation faite aux constructeurs d'avions d'Allemagne occidentale, en particulier Heinkel et Dornier, de visiter les usines françaises d'aviation en vue d'établir, d'après l'agence A. F. P., une nouvelle « collaboration dans les domaines de la recherche et de la production aéronautique ».

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Boisdé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à permettre la revision des patentes en 1952.

La proposition sera imprimée sous le n° 4036, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Manceau, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un crédit de 200 millions pour dédommager les victimes des violents orages qui se sont abattus sur les départements de l'Orne et de la Sarthe et à leur accorder l'exonération des impôts.

La proposition sera imprimée sous le n° 4035 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

STATUT DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AERONAUTIQUE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 3401) portant modification à la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique (n°s 3880-3925).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 2 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, modifié par la loi validée du 4 octobre 1943 et par la loi n° 49-116 du 24 janvier 1949, est remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 2. — Les militaires ou marins de l'active, de la disponibilité ou des réserves, les fonctionnaires et employés civils appartenant au personnel navigant de l'aéronautique, ainsi que leurs ayants droit restent soumis, en matière de pension, à la législation générale applicable aux militaires des armées de l'air, de mer et de terre, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés civils.

« *Art.* 2 bis. — Lorsque, au cours d'un service aérien commandé effectué hors le cas de mobilisation ou de participation à des opérations de guerre, les membres du personnel visé à l'article 2 sont atteints de blessures entraînant la mise à la retraite pour infirmités, ils ont droit à une allocation une fois donnée, dont le montant est fixé dans les conditions ci-après:

DÉSIGNATION	CHEF de famille.	CÉLIBATAIRE
	francs.	francs.
Officiers et assimilés.....	1.080.000	665.000
Militaires non officiers et assimilés.....	540.000	310.000

« Sont considérés comme chefs de famille, pour l'application du présent article, les victimes, hommes ou femmes, ayant la qualité de chef de famille en vertu de la réglementation sur la solde, ainsi que les personnels féminins, qui, bien que ne possédant pas la qualité de chefs de famille, ont un ou plusieurs enfants mineurs et dont le mari satisfait aux conditions d'invalidité et de fortune exigées des veufs par l'article 2 *ter, a*, dernier alinéa.

« En cas de mise à la retraite pour infirmités et si, après consolidation de la blessure, l'invalidité atteint au moins 70 p. 100, le capital attribué à la victime de l'accident est majoré par enfant mineur ou infirme vivant:

« De 540.000 francs pour un officier ou assimilé;

« De 290.000 francs pour un militaire non officier ou assimilé.

« *Art.* 2 ter. — En cas de décès imputable à l'accident et survenu avant que la victime ait perçu l'allocation prévue à l'article 2 *bis* précédent, il est attribué:

« *a*) A la veuve non divorcée, ni séparée de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident, une allocation égale à celle qui est prévue au premier alinéa de l'article 2 *bis* ci-dessus:

« Aux taux de chef de famille lorsqu'elle garde la charge d'un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes;

« Au taux de célibataire dans les autres cas.

« La même allocation est attribuée dans les mêmes conditions au veuf atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, s'il satisfait en même temps à la condition de fortune exigée des ascendants à l'article 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

« *b*) Aux enfants mineurs ou infirmes, une allocation fixée à 540.000 francs par enfant.

« Cette allocation est majorée de 50 p. 100 dans le cas des enfants orphelins de père et de mère.

« La majoration de 50 p. 100 ci-dessus est également applicable si la mère ou le père survivant n'ont pas droit à l'obtention d'une allocation. Dans ce cas, le total des allocations ainsi majorées, attribuées au titre d'un accident déterminé, ne pourra être supérieur à l'indemnité globale qu'aurait perçue le conjoint survivant s'il avait eu droit à allocation; l'allocation de chaque enfant sera, le cas échéant, réduite proportionnellement;

« *c*) A chacun des ascendants survivants qui aurait droit à pension dans les conditions du titre IV du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, une allocation de 200.000 francs.

« *Art.* 2 quater. — Le décès ou la mise à la retraite à la suite de maladie due manifestement aux fatigues exceptionnelles résultant du service aérien, sont assimilés au cas de décès par accident ou de mise à la retraite pour infirmités à la suite d'accidents. Les intéressés ou ayants droit doivent, dans ce cas, établir que la cause des infirmités ou du décès est due aux services aériens. Nul ne pourra se prévaloir de cette disposition si, pendant les six années qui précèdent la mise à la retraite ou le décès de l'intéressé, celui-ci n'a pas fait partie pendant trois ans au moins du personnel navigant.

« *Art.* 2 quinquies. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, les fonctionnaires des corps techniques de l'aéronautique sont assimilés aux personnels militaires, conformément au tableau A annexé à la loi du 13 mars 1924.

« *Art.* 2 sexies. — Par enfants, il faut entendre pour l'application des dispositions ci-dessus:

« *a*) Les enfants légitimes nés ou conçus, soit avant la mise à la retraite pour infirmités, soit, si la victime est décédée avant d'avoir pu être retraitée, avant le décès;

« *b*) Les enfants adoptés, sous réserve que la victime ait passé l'acte prévu à l'article 358 du code civil ou que, en cas de légitimation adoptive, la requête introductive d'instance ait été déposée avant l'accident ou la première constatation officielle de l'invalidité par une commission de réforme;

« *c*) Les enfants naturels, dans le cas de reconnaissance volontaire, lorsque celle-ci:

« Ou bien est intervenue avant la date de l'accident ou de la première constatation officielle d'invalidité par une commission de réforme;

« Ou bien intervient, postérieurement à cette date, dans les deux mois de la naissance, à la condition que l'enfant ait été conçu avant l'accident ou la première constatation officielle de l'invalidité. Si, par suite d'un cas de force majeure, la victime ne peut effectuer la reconnaissance dans le délai prévu ci-dessus, celui-ci est suspendu jusqu'à ce que prennent fin les circonstances empêchant la reconnaissance;

« *d*) Les enfants naturels ayant fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire, à condition que la conception ait eu lieu avant l'accident ou la première constatation officielle de l'invalidité par une commission de réforme, et que l'action ait été intentée dans un délai de deux ans à compter de la naissance.

« Par « enfants infirmes » il faut entendre les enfants au sens précisé ci-dessus, qui sont atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie.

« *Art.* 2 septies. — Les allocations prévues aux articles précédents sont incessibles et insaisissables:

« 1° Dans les conditions précisées à l'article 79 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les personnels visés aux articles 1er et 4 de la présente loi;

2° Sauf application des articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 238, 240, 301, 356 et 2101 du code civil, tant en ce qui concerne les personnels visés aux articles 1er et 4 qu'en ce qui concerne le personnel visé à l'article 5.

« L'incessibilité et l'insaisissabilité sont opposables aux cessionnaires et aux créanciers dont le titre est antérieur à la décision qui attribue l'allocation.

« Si le titre est postérieur à ladite décision, l'incessibilité et l'insaisissabilité ne sont opposables aux cessionnaires et aux créanciers que jusqu'à concurrence d'une somme égale à 75 pour 100 du montant de l'allocation perçue.

« *Art.* 2 octies. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1er janvier 1951.

« A partir du 10 septembre 1951, les montants des allocations fixés aux articles 2 *bis* et 2 *ter* sont augmentés uniformément de 15 p. 100.

« Ces montants pourront éventuellement être modifiés par décrets en Conseil d'Etat contresignés du ministre du budget et du ministre de la défense nationale. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

AMELIORATION DE LA SITUATION D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 3898) relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre (n° 3924).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — La première partie (législative) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complétée comme suit:

« *Art.* 33 bis. — Une allocation aux grands invalides, portant le n° 8, est attribuée à compter du 1er janvier 1952 aux bénéficiaires de l'article L 18: aveugles, paraplégiques, hémiplégiques, amputés ou impotents de deux membres, amputés des deux mains.

« Le taux de cette allocation est fixé à 100.000 francs par an. L'allocation n° 8 se cumule avec les allocations aux grands invalides n° 5 *bis*, 6 et 7. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Par un crédit pévisionnel de 10 milliards imputable tant sur les crédits ouverts par la loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (anciens combattants et victimes de la guerre) que sur des crédits à ouvrir sur des exercices ultérieurs, il est alloué aux prisonniers de la guerre 1939-1945 ou à leurs ayants cause un pécule de 400 francs par mois de captivité dont les conditions d'attribution seront fixées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secretaire d'Etat au budget. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — I. — Le délai prévu à l'article 12 du décret n° 51-560 du 5 mai 1951, pour le dépôt des demandes de titre de combattant volontaire de la Résistance est porté à trois ans.

« II. — Les délais impartis par l'article 15 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux anciens combattants volontaires de la Résistance en application des ordonnances des 5 et 20 octobre et 2 novembre 1945 sont prorogés jusqu'au 1er janvier 1953. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le taux du pécule institué par l'article 5 de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 est fixé:

« Pour les déportés politiques, à 1.200 francs par mois d'internement ou de déportation;

« Pour les internés politiques, à 400 francs par mois d'internement.

« Le pécule sera attribué dans les conditions prévues par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 aux déportés et internés politiques justifiant de leur titre par la production de la carte délivrée en application du decret n° 50-325 du 1er mars 1950 et n'ayant perçu ni solde, ni traitement, ni salaire, au titre de la période de déportation ou d'internement.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat au budget fixera les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

« Les dépenses correspondantes seront, pour l'exercice 1952, imputées sur le chapitre 6040: « pécule alloué aux prisonniers de guerre et à leurs ayants cause » du budget des anciens combattants et victimes de la guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — I. — L'article 13 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 est complété comme suit:

« Toutefois, les internés et déportés de la Résistance peuvent, sur leur demande, opter pour une indemnité forfaitaire, ce qui les dispensera de toute justification. »

« II. — L'article 10 de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 est complété comme suit:

« Toutefois, les internés et déportés politiques peuvent, sur leur demande, opter pour une indemnité forfaitaire, ce qui les dispensera de toute justification. »

« III. — L'indemnité forfaitaire versée aux ayants cause en application des paragraphes I et II ci-dessus est exempte de tout impôt, impôt de mutation compris. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, complété par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928, sont étendues aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux, ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'axe ainsi qu'aux anciens combattants de l'Indochine.

« Toutefois, les prisonniers de guerre, titulaires de la médaille de évadés, recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés.

« Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport des ministres des finances et des affaires économiques, des anciens combattants et victimes de la guerre et des secrétaires d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et au budget, déterminera les modalités d'application du présent article, compte tenu des circonstances particulières des campagnes visées à l'alinéa ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 81 du code général des impôts est complété comme suit:

« 12° Les retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de la guerre dans le cadre de la loi du 4 août 1923 modifiée. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

DEFENSE CONTRE LES EAUX

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 3915) et de la lettre rectificative (n° 3922) au projet de loi tendant à l'ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payement en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest pendant l'hiver 1951-1952 et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages d'intérêt public (n° 3939).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Il est accordé, au titre de l'exercice 1952, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 4.170 millions de francs et à 2.081 millions de francs.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« Ces autorisations de programme et ces crédits de payement seront exclusivement affectés aux dépenses nécessitées par:

« Le rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest au cours de l'hiver 1951-1952;

« La réfection, avec les améliorations indispensables pour éviter le retour de semblables événements, des ouvrages de défense contre les eaux endommagés ou détruits dans ces départements au cours de la même période;

« La remise dans leur état antérieur d'ouvrages hydrauliques et des ouvrages des services publics départementaux et communaux.

« Un décret déterminera les modalités d'utilisation de ces crédits et leur répartition entre les budgets des ministères intéressés.

« Les dépenses résultant de l'application de la présente loi et imputables sur l'exercice 1952 seront couvertes par les recettes nouvelles attendues du rattachement aux produits divers du budget, du solde bénéficiaire des comptes spéciaux de commerce de 1950, en application de l'article 1er de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952). »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

ORGANISATION DE LA COUR DE CASSATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 3127) portant modification de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation (n° 3849).

La parole est à M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur.* Mes chers collègues, le projet de loi qui vient devant nous crée une cinquième chambre à la cour de cassation.

Je n'ai pas à vous exposer ce projet, dont nous avons déjà longuement délibéré lors du vote du budget du ministère de la justice. Il ne fait que reprendre les décisions qui, à cette époque, ont été envisagées. Les crédits sont déjà votés.

Dans ces conditions, je me borne à vous demander de bien vouloir adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 est ainsi modifié:

« La Cour de cassation se compose de:

« Un premier président;

« Cinq présidents de chambre;

« Soixante-trois conseillers;

« Un procureur général;

« Douze avocats généraux;

« Un greffier en chef;

« Six greffiers de chambre.

« Elle se divise en cinq chambres:

« Quatre chambres civiles;

« Une chambre criminelle.

« Les chambres civiles comprennent chacune:

« Un président de chambre;

« Douze conseillers;

« Deux avocats généraux;

« Un greffier.

« La chambre criminelle comprend:

« Un président de chambre;

« Quinze conseillers;

« Deux avocats généraux;

« Un greffier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les articles 3 (alinéa 1er), 6 (alinéa 1er), 7 (alinéa 1er), 28, 29, 30 et 56 (alinéa 3), de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 sont ainsi modifiés:

« *Art.* 3 (alinéa 1er). — La compétence de chacune des chambres civiles est déterminée par une délibération du bureau prise au début de chaque année judiciaire.

« La répartition des conseillers dans les diverses chambres peut être effectuée par une délibération du bureau de la Cour de cassation.

« *Art.* 6 (alinéa 1er). — L'assemblée plénière civile est présidée par le premier président ou celui qui en exerce les fonctions; elle comprend nécessairement les présidents et les doyens de chacune des chambres civiles et, s'il y a lieu, de la chambre criminelle ou ceux qui en exercent les fonctions.

« *Art.* 7 (alinéa 1er). — Les chambres ne rendent les arrêts que si sept membres au moins sont présents.

« *Art.* 28. — La partie qui succombe est condamnée aux dépens. L'arrêt comporte l'exécution forcée pour le payement des dépens.

« *Art.* 29. — Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné, en sus des dépens, au payement de l'amende consignée, et chaque fois que l'amende ou une fraction de cette amende est prévue par la loi, à une indemnité envers le défendeur, fixée aux trois quarts de l'amende ou à une fraction de cette quotité correspondant à la fraction encourue de l'amende. L'arrêt comporte l'exécution forcée pour le payement de l'indemnité.

« Cette dernière disposition n'est pas applicable aux pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« *Art.* 30. — L'amende prévue par la loi, ainsi que l'indemnité, sont acquises de plein droit, même s'il a été omis d'y prononcer et en quelques termes que l'arrêt qui rejette la demande ou la déclare irrecevable soit conçu.

« Lorsque le demandeur obtient la cassation de la décision attaquée, l'amende consignée lui est rendue sans aucun délai, quels que soient les termes de l'arrêt et quand bien même il aurait été omis d'y statuer. Il en est de même lorsqu'il se désiste de son pourvoi avant que celui-ci soit en état au sens des articles 22 et 38.

« *Art.* 56 (alinéa 3). — Dans le cas où une demande d'assistance judiciaire est parvenue au procureur général près la Cour de cassation avant l'expiration des délais impartis par les articles 17, 22 et 36, le délai est suspendu à compter du jour de la demande d'assistance. Il court à nouveau à compter de la réception de la notification aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision du bureau d'assistance judiciaire. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 entreront en vigueur le 15 octobre 1952. » — *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

CONTROLE DES ENTENTES PROFESSIONNELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (n°s 496, 2145, 3085, 3533, 3721, 3753).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 97 minutes.

Groupe du rassemblement du peuple français, 45 minutes.

Groupe S. F. I. O., 5 minutes.

Groupe communiste, 13 minutes.

Groupe du mouvement républicain populaire, 9 minutes.

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 42 minutes.

Groupe des républicains indépendants, 5 minutes.

Groupe indépendant paysan, 13 minutes.

Autres groupes, chacun 15 minutes.

Les commissions ont épuisé leur temps de parole.

Dans l'attente du ministre compétent et de Mme Poinso-Chapuis, rapporteur, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article* 13 (suite).]

M. le président. Dans sa deuxième séance du 26 juin, l'Assemblée a commencé la discussion de l'amendement n° 52 de M. Catroux.

Je vais mettre en discussion commune, avec cet amendement, un amendement n° 79 de M. Secrétain et un amendement n° 80 de M. de Moro-Giafferri.

Je rappelle que l'amendement n° 52 de MM. Catroux, Gaubert et Grousseaud tend à substituer aux articles 13 à 24 inclus (Titres III et IV) les neuf articles suivants:

« Art. 13. — La loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du code pénal est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente loi. »

« Art. 14. — Les articles 419 et 420 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 419. — Tous ceux:

« 1° Qui, par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des surenchères faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques;

« 2° Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, soit par l'usage abusif d'un droit, une action sur la production, le marché ou la distribution des biens ou des services dans le but d'empêcher la libre concurrence ou de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande, auront directement, ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés, ou auront porté au consommateur un préjudice certain, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 à 100 millions de francs.

« Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus. »

« *Art.* 420. — La peine sera d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 300.000 à 150 millions de francs si la hausse ou la baisse ont été opérées ou tentées sur des grains, farine, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux.

« L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 200 millions de francs s'il s'agit de denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

« Dans les cas prévus par l'article 420, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus. »

« Art. 15. — Il est inséré dans le code pénal un article 420 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 420 *bis.* — Dans tous les cas prévus aux articles 419 et 420, le tribunal ne pourra être saisi que par le renvoi qui lui sera fait conformément aux dispositions de l'article 130 du code d'instruction criminelle.

« Si, dans les cas prévus au paragraphe 1° de l'article 419, le juge décide, au cours de l'instruction, de recourir à une expertise, il sera adjoint à l'expert désigné par le juge d'instruction un expert choisi par l'inculpé si celui-ci en fait la demande.

« En cas de désaccord entre les experts, un tiers expert sera désigné par le juge d'instruction, dont l'ordonnance de renvoi sera, dans tous les cas, motivée. »

« Art. 16. — Il est inséré dans le code pénal un article 420 *ter*, ainsi conçu:

« *Art.* 420 *ter.* — Les délits définis par le paragraphe 2° de l'article 419 sont poursuivis, constatés et réprimés conformément aux dispositions du présent article et de l'article 420 *quater*.

« Le juge d'instruction chargé d'informer, avant toute mesure d'instruction, soumettra le dossier à un collège d'experts, unique pour l'ensemble du territoire, qui devra déposer, après examen et enquête, un rapport motivé, lequel envisagera notamment les répercussiions passées ou à venir des pratiques incriminées.

« En tout état de la procédure ultérieure, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour peuvent renvoyer l'affaire devant le collège d'experts aux fins d'informations complémentaires, notamment quant à l'évaluation quantitative du dommage qui pourrait résulter des faits incriminés, soit pour le plaignant, soit même pour une collectivité déterminée ou l'ensemble de l'économie nationale.

« Toute personne justifiant d'un intérêt lésé est fondée à demander la répression des faits incriminés.

« La partie civile de bonne foi peut, à sa demande, être partiellement ou totalement déchargée des frais par décision du tribunal intervenant sur avis du collège d'experts. »

« Art. 17. — Il est inséré dans le code pénal un article 420 *quater* ainsi conçu:

« *Art.* 420 *quater.* — Le collège d'experts visé à l'article 420 *ter* est composé ainsi qu'il suit:

« Un conseiller d'Etat, président, désigné par l'assemblée général du conseil d'Etat;

« Un conseiller à la cour de cassation désigné par le conseil supérieur de la magistrature;

« Le président du tribunal de commerce de la Seine.

« Trois membres suppléants sont respectivement désignés par l'assemblée générale du conseil d'Etat, le conseil supérieur de la magistrature, le tribunal de commerce de la Seine, en vue de remplacer, le cas échéant, les membres titulaires.

« Les membres en exercice et les membres suppléants sont nommés pour la durée légale ou statutaire des fonctions qui ont permis leur nomination. Ils sont tenus au secret professionnel.

« Le collège d'experts peut s'adjoindre tout concours qui lui paraîtra nécessaire, s'entourer de tous renseignements et documents utiles et exiger la déposition écrite ou la comparution personnelle des personnes physiques ou des représentants qualifiés des personnes morales plaignantes, parties civiles ou défenderesses.

« Sont également tenus au secret professionnel toutes personnes physiques et tous représentants des personnes morales dont le concours peut paraître nécessaire à ce collège. »

« Art. 18. — Tout intéressé ou groupement d'intéressés pourra demander aux tribunaux compétents de prononcer la nullité de tous actes visés à l'article 419, paragraphe 2° du code pénal. »

« Art. 19. — Les instances engagées par application de l'article 18 de la présente loi seront obligatoirement soumises au collège d'experts, prévu à l'article 420 *ter* du code pénal, qui devra donner un avis motivé.

« Si, à raison des mêmes actes, une poursuite est engagée par application des articles 419 et suivants du code pénal, l'instance en nullité pourra être liée à l'instance criminelle, soit à la demande du ministère public, soit par voie de conclusions de la partie civile, sans préjudice des dommages-intérêts que cette dernière pourra demander. »

« Art. 20. — Les décisions, les extraits, copies, grosses ou expéditions qui seront délivrés en conséquence de la présente loi, de même que tous les actes de procédure auxquels elle donnera lieu seront dispensés de toute perception au profit du Trésor. Ils porteront la mention qu'ils ont été faits en application de ce texte. »

« Art. 21. — Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

L'amendement n° 79 de M. Secrétain tend à substituer aux articles 13 à 27 *ter* les nouveaux articles suivants:

TITRE III. — *Des décisions réglementaires du Gouvernement.*

« Art. A. — Le rapport et les conclusions du conseil supérieur des ententes sont adressés au ministre chargé des affaires économiques et publiés au *Journal officiel* dans la huitaine.

« Dans le délai de deux mois de cette publication, le Gouvernement, sur le vu du rapport et des conclusions du conseil supérieur, arrêtera sa décision qui sera prise par décret en conseil des ministres.

« Ces décrets sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs, incompétence, violation ou fausse application de la loi.

« Le Gouvernement peut, dans le même délai, et avant de prendre une décision définitive, demander au conseil supérieur une deuxième délibération.

« Art. B. — En tout état de cause, et avant même le dépôt de son rapport, le conseil supérieur des ententes peut proposer au ministre chargé des affaires économiques, toutes mesures conservatoires provisoires qui lui paraîtraient utiles et notamment l'interdiction temporaire de toute entente ou de toute pratique qui lui sembleraient contraires à l'intérêt général.

« Cette proposition est également publiée au *Journal officiel* dans les 48 heures. La décision du ministre doit intervenir dans la huitaine, par arrêté ministériel. Elle ne peut avoir d'effet que pour une période supérieure à trois mois.

« Art. C. — Toute personne intéressée par les conclusions du conseil supérieur des ententes et qui n'aurait pas été entendue ou mise en cause au cours de l'instruction peut, dans le délai d'un mois à dater de la publication desdites conclusions au *Journal officiel*, présenter ses observations au ministre chargé des affaires économiques.

« Art. D. — Aucune action ou indemnité fondée sur des dommages résultant des mesures édictées par les décrets ou arrêtés ministériels prévus aux articles 13 et 14 ci-dessus n'est recevable.

TITRE IV. — *Dispositions répressives.*

« Art. E. — Quiconque sera coupable de faux témoignage devant le conseil supérieur des ententes ou devant tous ceux qui tiennent de la présente loi le droit d'instruire ou d'interroger, sera puni d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Quiconque refusera de prêter serment sera puni des mêmes peines.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« Art. F. — Quiconque aura refusé de communiquer les documents réclamés par les personnes ou organismes visés à l'article précédent sera puni des peines prévues audit article.

« En outre, il sera condamné à représenter les pièces célées sous une astreinte de 5.000 francs par jour de retard du jugement.

« Quiconque se sera opposé à l'action des agents ou experts commis en application de la présente loi sera puni des mêmes peines.

« Art. G. — Quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recelé, dissimulé ou altéré un document intéressant l'instruction poursuivie par le conseil supérieur des ententes ou en son nom, sera puni d'une peine de deux à cinq ans de prison et d'une amende de 100.000 francs à 10 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. H. — Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser les sceliés apposés en vue de la conservation des documents visés à l'article précédent, sera puni d'une peine de deux ans à cinq ans de prison et d'une amende de 100.000 francs à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. I. — Le refus même partiel d'exécuter les décrets et arrêtés prévus aux articles 13 et 14 ci-dessus et toutes infractions les concernant sont punis d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, pour assurer l'exécution de ces décrets ou arrêtés une astreinte sera ordonnée, pour une durée d'un mois, renouvelable, et égale à 5 à 12 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé à partir de la promulgation des décisions gouvernementales.

« Art. J. — La juridiction de droit commun est seule compétente pour prononcer l'application des sanctions prévues aux articles 17, 18, 19, 20 et 21 ci-dessus.

TITRE V. — *Dispositions générales et diverses.*

« Art. K. — Les membres du conseil supérieur des ententes ainsi que toutes les personnes qui participent au fonctionnement de cet organisme sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal.

« Art. L. — Dès l'entrée en fonction du conseil supérieur des ententes, il sera procédé, à titre transitoire, au tirage au sort des membres devant être renouvelés à l'expiration de la moitié de la durée normale de leur mandat.

« Toute vacance au conseil supérieur des ententes doit être comblée dans le délai d'un mois. Le remplacement a lieu dans les mêmes formes et conditions que la désignation et pour la durée du mandat restant à courir.

« Un décret pris en forme de règlement d'administration publique déterminera, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les conditions de son application et, notamment, l'organisation du secrétariat du conseil supérieur des ententes, ses attributions et la rémunération de ses membres.

« Ce décret déterminera les modalités des enquêtes, les délais et les formes de la procédure devant le conseil supérieur des ententes. »

L'amendement n° 80, présenté par MM. de Moro-Giafferri, Baylet, Delcos, Galy Gasparrou, Billères et les membres du groupe républicain radical et radical-socialiste, tend à substituer aux titres III et IV (articles 13 à 24) les deux articles suivants:

TITRE III

« Art. 13. — Lorsqu'en fin d'enquête le conseil estime que les ententes soumises à son examen tendaient à nuire à l'intérêt général et à fausser le jeu des lois économiques par un des moyens énoncés à l'article 2 ci-dessus, il transmet obligatoirement le dossier au procureur de la République compétent qui saisit la juridiction de droit commun, celle-ci apprécie librement, sans être liée par l'avis du Conseil supérieur, s'il échet d'appliquer aux prévenus l'article 419 du code pénal. »

« Art. 14. — Les peines de l'article 419 du code pénal seront appliquées à tous ceux qui, même sans qu'il soit prouvé qu'ils cherchaient à se procurer ainsi un gain personnel, seront convaincus d'avoir fait échec ou tenté de faire échec à l'intérêt général et au jeu naturel des lois économiques par un des moyens énoncés à l'article 2 de la présente loi. »

La parole est à M. Catroux, sur son amendement.

M. Diomède Catroux. Mesdames, messieurs, je voudrais brièvement revenir sur la dernière séance consacrée à ce débat, où la discussion avait été engagée à propos de mon amendement.

Mme le rapporteur, combattant notre amendement, avait bien voulu présenter un certain nombre d'observations.

J'ai relu au *Journal officiel* les déclarations de Mme Poinso-Chapuis avec la plus grande attention, que mérite son talent. Je dois dire que je n'ai pas été convaincu.

Si Mme Poinso-Chapuis trouve que le texte de l'article 419 proposé par nos collègues du Conseil de la République, MM. Armengaud et Marcilhacy, n'est pas satisfaisant, je suis tout prêt, quant à moi, si l'amendement est voté, à demander le renvoi de ce texte en commission. Mais il est un fait sur lequel mes amis et moi demeurons intransigeants.

Je dois faire remarquer que ni Mme le rapporteur, ni M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation ne nous ont répondu sur ce point.

Le problème est le suivant. Dans le texte qui nous est proposé, il ne s'agit rien moins que d'établir dans le droit français un fait nouveau, c'est-à-dire de créer un tribunal qui ne jugera plus en droit ni même en équité, mais simplement en interprétant l'intérêt général.

Mes chers collègues, interpréter l'intérêt général c'est exercer la souveraineté. S'il y a un Parlement, un Gouvernement, c'est parce que Parlement et Gouvernement doivent interpréter l'intérêt général et décider, selon l'intérêt général, en toute souveraineté, ce qu'est le droit.

Je crois qu'un Parlement peut tout faire. Notre Parlement peut tout faire, dans la Constitution presente. Sous certaines formes, il peut décider du contenu de la souveraineté nationale. Il peut la réformer, il peut l'amender, il peut en étendre les effets. Mais il est une chose qu'il ne peut absolument pas faire, sans revision de notre Constitution, c'est se dessaisir de cette souveraineté.

La souveraineté lui été déléguée par le peuple. Il n'appartient à personne, il n'appartient en tout cas pas au Parlement de se dessaisir de l'interprétation de l'intérêt général, c'est-à-dire en un mot de la souveraineté.

Je disais, lors de la dernière séance consacrée à ce débat, que ce qui faisait la différence entre une dictature et une république, c'était que, dans une dictature tout ce qui n'est pas permis est défendu, alors qu'au contraire dans une république, tout ce qui n'est pas défendu est permis.

Comment peut-on créer un droit nouveau qui ferait que la notion de ce qui est permis ou défendu serait livré à l'arbitraire, à l'analyse de magistrats qui, aussi indépendants qu'ils soient, ne sont pas la souveraineté nationale et qui, en aucun cas, ne l'interprètent ?

Où que vous siégez sur ces bancs, mes chers collègues, vous ne pouvez pas être insensibles à cet argument, car c'est la notion même de république qui serait atteinte par la création d'un tribunal d'exception, tribunal exceptionnel non pas dans sa forme, mais parce que le droit qu'il est chargé d'appliquer n'est pas celui de juristes, n'est pas l'équité, ni même l'interprétation d'un contrat; c'est simplement l'intérêt général.

Cette question dépasse largement le cadre des ententes. C'est tout le problème de la liberté dans la République qui se pose.

D'ailleurs, cet argument n'a pas échappé à l'auteur de la proposition de loi ni au rapporteur en commission.

En effet, quel est le recours contre la décision du tribunal des ententes prévu ?

L'on a longuement hésité; on n'a pas su s'il fallait déférer le recours en cassation à la cour de cassation ou bien au conseil d'Etat.

Je crois savoir qu'à l'origine, les auteurs de la loi ont proposé un recours en cassation devant la cour de cassation. Puis ils y ont renoncé, parce qu'il leur est apparu que les textes réglementant la compétence de la cour de cassation ne le permettaient pas. Ils se sont rabattus alors — article 20 du rapport supplémentaire — sur un recours en cassation devant le conseil d'Etat.

Ceci m'étonne, car enfin, si mes souvenirs de droit sont exacts, le conseil d'Etat est un tribunal administratif de premier ou de second degré qui n'est saisi que lorsque l'Etat lui-même est en cause directement ou indirectement, ce qui en la matière ne peut être qu'un cas exceptionnel. Lorsque dans l'entente poursuivie est impliquée une société ayant un statut légal: houillères, Electricité de France, etc., le conseil d'Etat ne pourrait être saisi. La cour de cassation ne peut pas être non plus compétente. Elle rend des arrêts de cassation, sur le respect de la lettre de la loi ou exceptionnellement sur la connaissance de faits nouveaux. En fait, si le législateur ne modifie pas la compétence du conseil d'Etat et celle de la cour de cassation, aucun recours ne sera possible.

L'article 20 qui nous est soumis tombe donc de lui-même, et je ne crois pas qu'il se trouve sur ces bancs des légistes qui puissent soutenir le contraire avec des arguments de poids.

On nous dit qu'il existe aux Etats-Unis un tribunal des ententes et que ce tribunal ne juge pas en droit ni en équité, mais interprète l'intérêt général.

Mais il existe aux Etats-Unis une cour suprême dont l'objet est de déterminer si les arrêts des tribunaux ou les décisions du Président de la République ont bien été pris selon l'esprit de la Constitution américaine. Je citerai comme exemple le récent arrêt révoquant la décision du Président Truman sur la réquisition des aciéries.

Dans le droit français, il n'y a rien de tel. La Constitution française actuelle n'a pas prévu de cour suprême jugeant de

la constitutionnalité de la loi ou des décisions judiciaires et administratives.

Les auteurs de la loi l'ont bien vu. Et ils ont hésité entre le recours en cassation devant le conseil d'Etat et le recours en cassation devant la cour de cassation.

Pour que l'article 20 soit applicable, il faudrait donc réformer ou le conseil d'Etat ou la cour de cassation et en faire une véritable cour suprême, ce qui n'est pas pour demain.

Peut-être les auteurs de la loi, ou la majorité de la commission, n'ont-ils pas aperçu cette raison.

La Constitution française est différente de la Constitution américaine. Elle est la Constitution d'un Etat centralisé et non pas d'un Etat fédéral. Nous avons, nous, Français, hérité d'un droit écrit — je ne juge pas si c'est bon ou mauvais — et non d'un droit coutumier comme le droit germanique ou le droit anglo-saxon. Or, la proposition qui nous est soumise méconnaît toutes les raisons qui ont conduit les Français, depuis 1789, à se battre pour la liberté.

Je ne défends pas les ententes professionnelles. En tout cas, je ne défends pas les mauvaises ententes. La preuve en est que le groupe du rassemblement du peuple français a approuvé un amendement relatif à la déclaration obligatoire des ententes.

Nous sommes des partisans d'une réglementation des ententes. Mais nous disons qu'elle doit être le fait du Gouvernement et du Parlement. Quand le Gouvernement nous a proposé la réglementation de certaines pratiques, le groupe du rassemblement du peuple français les a votées. Quand M. Pinay, président du conseil, nous a proposé un texte sur la réglementation des prix imposés, nous l'avons voté. Si l'on nous propose une réglementation mettant fin à certaines pratiques d'un caractère général, ne faisant pas place à l'arbitraire et laissant à la notion de souveraineté, qui est une notion intangible, toute sa force et toute sa vigueur, nous la voterons également.

Mais le principe d'un tribunal national des ententes jugeant d'après l'intérêt général est contraire aux notions mêmes de liberté et d'égalité et à toute l'évolution de la République. C'est pour cette raison que nous ne le voterons pas.

M. Louis Christiaens. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Diomède Catroux. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Christiaens, avec la permission de l'orateur.

M. Louis Christiaens. Il n'y a pas de doute que le tribunal national des ententes constitue une juridiction d'exception.

Familiarisé depuis plus de vingt ans avec la pratique des tribunaux de commerce comme magistrat consulaire et président du tribunal de commerce de Lille, je considère qu'il ne peut y avoir de comparaison possible entre les tribunaux de commerce et le tribunal des ententes, comme je l'ai entendu dire dans une dernière séance.

Néanmoins, je tiens à faire valoir une observation sur l'institution du tribunal des ententes: ce tribunal statue sur un délit qui n'est pas spécifié par la loi, ce qui est contraire au principe, essentiel dans notre droit pénal et dans notre droit public, de la sauvegarde des libertés individuelles.

En effet, l'article 2 se borne à donner une énumération non limitative de pratiques délictueuses sans définir la faute.

Il est donc évident que ce tribunal aurait des pouvoirs discrétionnaires, les recours devant la cour de cassation ne pouvant porter sur l'appréciation des faits.

Ce tribunal comprend des membres nommés pour une période de temps limitée, quatre ou cinq années. Le tribunal est compétent, aux termes de l'article 18, pour prendre des mesures administratives, pour prononcer des condamnations, pour intervenir dans la gestion même des entreprises.

M. le président. Monsieur Christiaens, je ne vous ai pas donné la parole pour prononcer un discours. Je vous demande de conclure.

M. Louis Christiaens. Il y a donc là une confusion de pouvoirs entre l'exécutif, le judiciaire et l'administratif. C'est la négation des grands principes qui sont à la base de nos institutions depuis cent cinquante ans.

Mais rien n'empêche, comme le propose M. Diomède Catroux, de modifier les articles 419 et 420 du code pénal pour les adapter aux besoins actuels. Je me rallie donc à l'abrogation des articles 13 à 20 inclus et à leur remplacement par les articles de la proposition de loi de MM. Armengaud et Marcilhacy relative aux articles 419 et 420 du code pénal modifié.

Un de nos collègues, à la tribune de cette Assemblée, au cours de la discussion générale, souhaitait que le projet qui nous est présenté fût non pas un pistolet de carton, mais une arme véritable contre les ententes professionnelles.

Pour ma part, je considère que ce projet de loi ne doit pas être une épée, mais un bouclier destiné à protéger la liberté de la concurrence et garantir les intérêts essentiels du consommateur.

M. le président. Monsieur Christiaens, vous aviez la parole pour une interruption et non pas pour un véritable discours comme celui que vous venez de prononcer.

M. Louis Christiaens. Un discours de deux minutes, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Catroux, veuillez terminer votre intervention. Je ne permettrai plus qu'un collègue vous interrompe.

M. Diomède Catroux. Je souligne, en terminant — et je m'adresse au Gouvernement — que le fondement même de la souveraineté nationale est ici en cause.

Mes amis et moi-même ne comprendrions pas que, sur un problème aussi grave, qui touche le fondement même de notre droit constitutionnel, le Gouvernement n'ait pas d'opinion. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement de M. Secrétain.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Cet amendement n'a pas le même objet, monsieur le président.

Il se rapporte au même article, mais il a un objet différent.

M. le président. Je puis donner maintenant la parole à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. L'amendement que j'ai déposé ressemble, en effet, étrangement à celui de M. Catroux, mais il comporte des dispositions que M. Catroux n'avait pas prévues et auxquelles je crois que notre collègue se rallie.

Je suis prêt à prendre la parole maintenant, mais je signale que mon ami M. Secrétain avait déposé un amendement, qui n'a pas le même objet, mais qui pourrait très bien se joindre au mien. Je prendrai la parole lorsque vous le désirerez, monsieur le président.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Monsieur le président, l'amendement de M. Secrétain a un tout autre objet que celui de M. Catroux. Il est impossible que l'Assemblée statue à la fois sur un amendement qui tend à correctionnaliser le délit et sur un amendement qui, au contraire, laisse entièrement au Gouvernement le soin d'apprécier.

M. de Moro-Giafferri. Mon amendement peut être débattu en même temps que celui de M. Catroux.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* C'est exact.

M. le président. Je donne donc d'abord la parole à M. de Moro-Giafferri, pour soutenir son amendement.

M. Secrétain aura la parole ensuite.

M. de Moro-Giafferri. Mes chers collègues, pour l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe radical-socialiste, je réclame un mérite, celui de la simplicité.

Comme le demande d'ailleurs M. Catroux, nous proposons de substituer aux deuxième et troisième titres un texte qui prévoit simplement que si, à la fin de son examen, le conseil supérieur des ententes estime que l'entente déterminée, celle qui lui a été déférée, a une activité non pas seulement contraire à l'intérêt général, mais susceptible de troubler le marché en faussant les lois normales de l'offre et de la demande, il saisit obligatoirement le procureur de la République du ressort, lequel saisira à son tour la juridiction correctionnelle, celle-ci étant libre d'adopter ou de ne pas adopter les conclusions du conseil supérieur.

J'ai pesé à dessein mes mots et je suis sûr que vous m'avez compris.

Quelle est ma pensée ? Comme M. Catroux et ses amis, avec qui je ne me rencontre pas si souvent que je ne me réjouisse par hasard de la circonstance, j'estime qu'en principe les tribunaux d'exception sont mauvais. Nous avons été encombrés des résultats qu'ils ont donnés. De tous côtés, des plaintes sont nées. J'ai eu l'occasion d'en connaître. Ces plaintes n'étaient pas toujours injustifiées.

On vous a dit, avec raison, que le maintien de l'équilibre démocratique, c'est d'abord le respect du principe de la division des pouvoirs.

Laissez-moi ajouter, en vieux professionnel de la justice que je suis, que s'il est un pays qui puisse se flatter que le respect de la distinction des pouvoirs ait produit les résultats les plus heureux, c'est le nôtre.

Quoi qu'on en ait dit en des occasions diverses, nous pouvons être fiers de l'indépendance de notre magistrature. Tous ceux qui connaissent les choses de la justice autrement que par un écho lointain et pour y avoir été mêlés comme collaborateurs d'occasion ou de profession, ne peuvent que ratifier le témoignage que j'apporte.

Pourquoi créer des juridictions d'exception lorsque existent des juridictions de droit commun de valeur et qui se suffisent ?

J'avoue franchement qu'en rédigeant mon amendement, j'ai obéi à une mystique qui est en moi: le respect de la juridiction ordinaire et la méfiance envers l'exception. Je le confesse. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mais ce n'est pas la seule pensée qui me guide. Le projet de loi, tel que je le connais surtout par le rapport de Mme Poinso-Chapuis, a été une chose excellente. Je m'en réjouis et si je suis tout à l'heure, contre mon cœur, obligé d'avoir controverse avec Mme Poinso-Chapuis pour qui j'ai tant de respect et d'égards, du moins, d'avance, je veux m'en consoler en lui disant ce que je pense: son rapport et la proposition qu'elle rapporte ont comblé une lacune.

A l'origine des discussions que nous avons eues et qui se continuent encore, il y a un fait pour lequel je suis obligé de me frapper un peu la poitrine. Autant qu'il m'en souvienne, en effet, l'article 419 actuel du code pénal est un peu mon enfant.

Ce furent de longs débats. Comme il y avait alors une heureuse Constitution qui permettait de renvoyer les textes jusqu'à ce qu'on fût d'accord, de la Chambre au Sénat — on appelait cela « la navette », d'une expression assez triviale mais pittoresque et expressive — le débat fut long. Le Sénat effaçait un mot, la Chambre le rétablissait.

Quoi qu'il en soit, je confesse que ce fils en lequel je me reconnais à peine n'était pas très bien venu: quelque chose lui manquait.

L'article 419 — pardonnez-moi ce rapide historique — est né, comme, hélas! la plupart des lois d'après-guerre, des circonstances d'alors. Il y a, sur lui, une griffe climatique. C'est dans un climat déterminé que l'article 419 a été proposé. Cela ne me rajeunit guère: j'ai commencé en 1919 et cela s'est poursuivi.

Au début, ceux qui voulaient combattre les spéculateurs avaient du personnage une conception fausse, attachée à l'idée que l'on se faisait naguère de la spéculation. Le spéculateur, au regard des braves gens d'autrefois, c'était le misérable qui engrangeait des denrées comestibles pour affamer le pauvre peuple.

Il faut reconnaître que l'ancien régime avait appliqué à ce crime — car c'est un crime particulièrement odieux — des châtiments exceptionnellement sévères. La Révolution française a suivi et pour ceux d'entre vous — vous tolérerez cette parenthèse — qui ont le temps et le goût de lire le compte rendu des débats judiciaires sous la grande Révolution, je signale cette curiosité que les débats du procès de Danton occupent moins de place que les débats d'un procès fait à une femme des halles qui avait vendu des œufs pourris. C'est un trait de caractère collectif qu'il ne faut peut-être pas oublier.

Lorsque nous envisageons la répression d'un tel délit, je ne crois pas qu'on doive s'en tenir à la notion de l'intérêt général, parce que cette notion n'est pas suffisante dans l'examen d'une cause pénale. Cependant, il faut y songer.

L'article 419, tel qu'il est sorti des débats qui se sont étendus de 1919 à 1926, était une réaction contre cette conception primaire.

On a marqué, avec raison, qu'il y avait mille moyens de spéculer, non pas seulement contre l'intérêt général, mais contre ce que j'appellerai plutôt le droit général. Il y avait mille moyens, en invoquant une prétendue liberté, de commettre des actes qui ne peuvent être définis que par la plus odieuse licence. On a pensé, par exemple, que l'individu qui, tantôt vendait plus cher, tantôt, à dessein, vendait moins cher pour supprimer la concurrence — car la sous-offre est parfois aussi délictueuse que la surenchère — méritait d'être puni dans les termes sévères de l'article 419.

Ce qui est fâcheux — ce qui l'était jusqu'à vous, madame — c'est que la coalition n'avait pas été prévue. On ne peut pas dire que l'article 419 du code pénal réprime une des choses les plus graves, la coalition de quelques citoyens contre le droit des autres.

Vous avez comblé cette lacune. Aussi ne me suis-je pas élevé le moins du monde contre la première partie de votre rapport.

Renvoyer en jugement les citoyens que l'on prétend coupables sous réserve de juger en fait, c'est bien. Je préfère, je voudrais qu'ils ne fussent jamais renvoyés que devant le juge de droit commun.

Mais si le juge de droit commun a des mérites que nous nous plaisons à proclamer, il faut lui reconnaître une infériorité: ce n'est pas un technicien.

Je me rappelle encore, lorsque j'avais glissé dans la première mouture de mon article 419 les mots « prix excessif », les protestations que j'ai entendues et devant lesquelles je suis bien obligé de reconnaître que, si je ne chavirais pas tout à fait, c'est que je me cramponnais à cette tribune, car l'objection que l'on me faisait était valable.

Qui va établir, me disait-on, le critérium du prix excessif ? Qui dira qu'il y a spéculation ?

Je répondais que je me fiais au bon sens du magistrat et j'ajoutais que rien n'empêchait celui-ci de prescrire une expertise. Mais ceux d'entre vous qui étaient déjà mes collègues à cette époque se souviennent qu'avec une entière bonne foi les uns et les autres, et sans distinction d'opinion politique — car il ne s'agit pas de politique ici — nous avons été embarrassés.

Il est excellent de créer un conseil supérieur des ententes. Je ne reviendrai pas sur ce que vous avez dit, madame, avec tant de chaleur, de clarté, de documentation et d'éloquence sur la possibilité d'ententes légitimes. Il y a incontestablement des ententes bienfaisantes. Je ne reviens pas sur les exemples figurant dans le rapport de Mme Poinso-Chapuis. Lorsque des commerçants ou des industriels s'entendent pour obtenir la matière première indispensable à leur activité dans des conditions plus avantageuses, ils ont le droit de rechercher leur profit, mais je constate que, en même temps, ils recherchent en quelque sorte automatiquement le profit général.

La clarté technique qui manquait jusqu'à présent à l'article 419, dans les circonstances de coalition que je viens de préciser, le conseil supérieur des ententes peut l'apporter. Je trouve excellent — je ne saurais trop le répéter — que ce conseil supérieur, convoqué dans les conditions prévues par les premiers articles du projet, puisse dire: Attention, ce qui était légitime hier cesse de l'être; lorsque vous recherchez, commerçants ou industriels, les conditions les plus avantageuses pour vous et pour tous de vous procurer la matière première, nous vous applaudissons; mais à partir du moment où votre entente porte non plus sur vos achats mais sur vos ventes, à partir du moment où vous vous arrogez le droit d'imposer un prix au-dessous duquel les détaillants ne pourront pas descendre, à partir du moment, enfin, où vous substituez à la loi naturelle du marché, à la loi de l'offre et de la demande, votre volonté souveraine, vous commettez un abus; vous n'avez pas le droit d'agir ainsi; c'est le délit de coalition.

J'avoue que je me suis réjoui à la lecture de l'article 11 du projet. Je supplie qu'on m'entende...

M. Tony Révillon, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* On vous écoute.

M. de Moro-Giafferri. Je le vois et j'en suis très reconnaissant à l'Assemblée.

M. Guy Jarrosson. Entre écouter et entendre...

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. On entend aussi. Cela ne veut pas dire qu'on accepte.

M. de Moro-Giafferri. Je me méfiais de ma voix.

L'article 419 ne prévoyait pas, dit-on, de façon expresse, la coalition. Je n'en suis pas très sûr et je suis en bonne compagnie, puisque la cour de cassation, au mois de mars 1951, a rendu un arrêt, dont j'ai égaré le texte en venant de mon banc à cette tribune, mais dont je connais l'esprit par cœur.

La cour de cassation a proclamé que les ententes, lorsqu'elles tendaient à la hausse de prix, constituaient le délit prévu par l'article 419. J'ai pour la cour de cassation une déférence révérencielle qui ne me permettra jamais de discuter avec elle. Je ferai volontiers une réserve, à savoir que l'article 419 contient — de cela je n'étais pas d'avis en 1926, je n'ai pas changé depuis — une incidente particulièrement dangereuse. Il y est dit que celui qui, par son activité, aura faussé les balances du marché, pourra être puni de peine de prison et, en outre, d'une amende, s'il est établi qu'il a agi dans la recherche d'un gain personnel.

Tout à l'heure, dans une discussion courtoise, un de nos collègues que j'essayais de convaincre, sans succès, je dois le reconnaître, me disait que l'article 419 n'est jamais appliqué. Ce n'est pas exact, mais il est exact que l'application de l'article 419 est souvent rendue impossible par cette démonstration nécessaire, aux termes de la loi elle-même, qui s'affirme le plus souvent malaisée.

Vous avez des gens qui se sont réunis, par exemple, qui ont décidé qu'il fallait agir dans tel sens, prendre telle disposition. Pour les condamner, en l'état actuel, il faudrait que le juge démontre qu'ils ont agi dans un esprit malin, non pas, comme on disait jadis, pour affamer le pauvre peuple, mais pour s'enrichir.

La particularité de ma proposition, ce qui fait qu'elle se distingue un peu de l'amendement de M. Catroux, c'est que si nous voulons supprimer le tribunal des ententes, si nous voulons nous en tenir au droit commun, c'est-à-dire à l'application éventuelle de l'article 419, il faut modifier cet article 419.

Je me suis bien gardé de rédiger une modification parce que — croyez-en quelqu'un qui l'a fréquenté pendant quelque cinquante-six ans — le code pénal est une grande machine à laquelle il ne faut toucher qu'avec de grandes précautions...

M. Robert Montillot. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. ...même dans ses fractions qui ont été rajeunies par des dispositions nouvelles.

Mais, en revanche, nous pouvons dire que, dans certains cas, les peines prévues à l'article 419 seront appliquées.

Et voilà pourquoi mon amendement comporte deux parties.

Dans la première, il est prévu que, à la fin de son examen, le conseil supérieur pourra déférer au procureur de la République. Encore un coup, le juge du droit commun saisi n'est pas esclave

de l'avis qu'on lui apporte et c'est un immense avantage; il en est éclairé. C'est, en quelque sorte, une expertise préalable, faite par des gens tout à fait qualifiés techniquement et aussi du point de vue de leur indépendance, que crée votre projet. C'est pourquoi je l'approuve.

A vous tous, dont je redoute que vous ne soyez pas de mon avis, je pose les questions suivantes: Qu'est-ce que vous voulez faire ? Quel est votre dessein ? Où est votre propos et quelle va être la conséquence ?

Vous allez aboutir au résultat que ceux qui doivent être jugés par le juge du droit commun seront en outre jugés par le tribunal des ententes professionnelles.

Pourquoi cette addition ? Pourquoi des citoyens, présumés innocents jusqu'à ce qu'on les ait déclarés coupables, auront-ils à craindre les amendes du tribunal, les dommages et intérêts prévus dans le projet, et les amendes et dommages et intérêts de l'article 419 du code pénal ? Ce serait excessif.

Mais ce n'est pas ce danger que je redoute. Je redoute précisémnt le danger contraire.

Lorsqu'un citoyen, déféré par le conseil supérieur au tribunal national des ententes, aura été frappé de dommages et intérêts, il ne manquera pas de dire à la police correctionnelle, si on le défère à cette juridiction: *non bis in idem*, j'ai déjà été frappé!

Je pose ma question dans des termes où je supplie que personne ne voie de discourtoisie. Je suis maintenant un vieux parlementaire et je crois n'avoir jamais manqué d'égards à mes collègues; mais il convient quelquefois d'exposer son sentiment avec une netteté tellement précise qu'elle peut choquer.

Est-ce que, par hasard, vous n'auriez pas accepté — sans le faire exprès, j'entends bien — de conduire ces pauvres spéculateurs coalisés, ce qui est une circonstance aggravante, vers quelque voie de garage ?

J'ai bien lu qu'il s'agit ici de délits déterminés par la recherche d'un bénéfice d'argent. A faute d'argent, plaie d'argent. Si vous le pensez, dites-le.

Mais, mes amis et moi, nous ne voterons pas cela. Nous réclamons le droit commun.

Avant de descendre de cette tribune, je vous demande la permission de faire valoir deux arguments que je trouve dans votre texte.

Comment, si vous admettez qu'en cours d'examen le conseil supérieur puisse saisir la police correctionnelle, allez-vous refuser au conseil supérieur le droit de mettre en action les mêmes moyens de justice répressive lorsque son examen sera terminé ? N'apercevez-vous pas qu'il y a, je ne dis pas quelque absurdité, mais quelque contradiction dans les termes lorsque vous dites que, lorsque l'examen n'est pas complet, on peut renvoyer en police correctionnelle, mais que lorsqu'il est complet et aboutit à la reconnaissance d'un délit, alors on ne peut pas le faire ?

Et la dernière considération que je voudrais faire valoir est celle-ci: l'article 419 existe. Il est difficile de l'appliquer pour les raisons que j'ai énoncées et sur lesquelles je ne reviendrai pas. Dans les termes où je l'ai conçu, l'article 419 peut parfaitement être applicable et il doit l'être lorsqu'il y a cette circonstance aggravante que le délit, le crime contre le public, au lieu d'être commis par un personnage isolé, est commis par plusieurs.

Est-ce que la coalition de plusieurs individus afin d'aboutir à ce désordre du marché vous apparaîtra moins grave qu'un acte isolé ?

Il ne me semble pas qu'on puisse répondre à cette question autrement que par l'amendement que je vous demande de voter.

Je demande que personne ne se préoccupe ici d'une question de politique; la politique n'a rien à voir dans un sujet pareil. Que personne n'éprouve d'amour-propre d'auteur. Examinons seulement l'affaire du point de vue de l'intérêt général.

Il n'est pas question de donner à qui que ce soit, même pas au juge de droit commun, le droit de déclarer quelqu'un coupable parce que son activité a été contraire à l'intérêt général. Il s'agit simplement de dire: lorsqu'un individu a faussé les règles du marché, il est coupable; lorsqu'ils se sont mis à plusieurs pour le faire, ils ne sont pas innocents.

Je crois vous avoir expliqué, mes chers collègues, avec quelque simplicité, ma pensée. Elle est exempte de préoccupations que je vous demande de bannir. Je crois donc que l'Assemblée ferait bien d'adopter mon texte. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Secrétain, pour soutenir son amendement.

M. Roger Secrétain. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé prend les proportions d'un contre-projet, ce dont je m'excuse en cette semaine de liquidation, mais dès qu'on s'attaque à l'article 13, il est évident que tous les articles suivants se trouvent nécessairement modifiés.

Quelques explications sont donc indispensables, ce dont je m'excuse aussi.

L'U. D. S. R. qui est un groupe discret, comme vous le savez, n'a encore rien dit dans ce débat. Je crois donc pouvoir intervenir au moment où l'Assemblée pourrait hésiter pour mener à bien un texte dont nul ne conteste la nécessité.

Au point où nous en sommes, madame le rapporteur, vous trouvez ici une opinion divisée.

Nous nous sommes prononcés pour l'institution d'un conseil supérieur des ententes, dont le statut et l'action sont dès à présent fixés, mais le désaccord est né sur le mode de la décision qui viendra sanctionner les travaux de ce conseil supérieur.

Les uns estiment que la création d'un tribunal dit des ententes doit être écartée. A tort ou à raison, ils y voient une juridiction d'exception. Ce qui est sûr, c'est que nous aurons là un organisme nouveau qui alourdira notre système d'institutions déjà proliférantes.

Les autres pensent que, faute de créer cette juridiction spéciale, le projet de loi perdra son sens, l'article 419 étant frappé — je m'excuse de cette appréciation auprès du père de cet article, que nous venons d'entendre et qui nous a donné une fois de plus l'exemple d'un merveilleux dynamisme — l'article 419 étant frappé d'une sorte de caducité congénitale sans qu'on ait l'espoir, par des ajouts, de lui rendre quelque vigueur.

Alors, ne convient-il pas de choisir un troisième chemin, le plus court et le plus naturel, me semble-t-il? Ne convient-il pas de s'en remettre à une solution qui n'est ni originale ni nouvelle, mais qui s'impose comme une solution de bon sens et d'efficacité et qui consiste à laisser au Gouvernement le soin de prendre lui-même les mesures que lui inspireront les conclusions du conseil supérieur des ententes ? Ne dispose-t-il pas du pouvoir réglementaire? Ne doit-il pas l'exercer tout spécialement en un tel domaine, puisque, comme on l'a si bien dit à la tribune, le Gouvernement est le plus qualifié pour apprécier, dans une conjoncture économique toujours mouvante, la nocivité de telle ou telle pratique au regard de l'intérêt général ?

J'entends déjà des critiques. Ne va-t-on pas, dira-t-on, donner à ce Gouvernement un pouvoir exorbitant? Je ne crois pas à cet argument, il me paraît paresseux et même hypocrite.

Vous redoutez qu'une équipe peu libérale ou trop peu démocratique, voire trop peu républicaine, ne soit armée de nos propres mains d'un pouvoir de décision arbitraire.

M. Albert Gazier. Surtout que le Gouvernement ne se serve pas de ses pouvoirs !

M. Roger Secrétain. De deux choses l'une: ou bien ce gouvernement éventuellement détestable sera à la merci de vos votes, et je ne vois pas pourquoi vous auriez peur de vous-mêmes, car nous avons pris la précaution d'imposer la publication obligatoire des rapports du conseil supérieur des ententes pour que l'Assemblée, dûment avertie, soit en permanente et parfaite mesure d'exercer sa vigilance. Ou bien ce gouvernement de demain s'appuiera sur une majorité qui n'aura pas les mêmes soucis et n'offrira pas les mêmes garanties, mais qui sera maîtresse du jeu. Alors, qu'y pourrez-vous ? Croyez-vous qu'il aura besoin de ce texte-là pour imposer sa volonté ?

Je m'adresse à M. Tony Révillon; je ne pense pas, avec la sagesse qui rayonne de sa personne, qu'il soit l'homme des excès de pouvoir. (*Sourires.*)

Là encore, du reste, nous avons pris les précautions nécessaires.

J'ai écouté l'autre semaine avec autant de plaisir que de profit le remarquable discours de M. Robert Buron qui avait fait une savante discrimination entre les deux ordres de tribunaux, les anciens et les nouveaux.

Je ne suis pas, hélas! parmi les juristes et je m'incline d'avance devant leur prudence, leur rigueur, j'allais dire leur subtilité. C'est un complexe d'infériorité. Mais, parlant au nom du bon sens, j'aurai peut-être le déplorable avantage d'une ignorance un peu barbare. S'il est vrai que les tribunaux classiques ne sauraient juger sans texte précis, croyez-vous que les juridictions nouvelles s'en passeront si volontiers ?

M. Buron n'a-t-il pas dit que seuls le Parlement et le Gouvernement peuvent apprécier la situation économique du moment, dans le cadre d'une action opportune que dictera précisément le sens bien compris de ce fameux intérêt général ?

La vie économique ne se met pas en équations, fussent-elles juridiques, et c'est d'ailleurs le drame de notre époque. Alors, remettons au Gouvernement le soin de sanctionner au mieux les conclusions du conseil des ententes.

Rien n'empêche un recours concomitant à l'article 419, qu'il n'y a pas lieu de rejeter dans une ombre éternelle sous le prétexte qu'il a si peu servi dans le passé!

Rien n'empêchera le conseil supérieur ou le Gouvernement lui-même de saisir le garde des sceaux des faits considérés comme délictueux, afin que soient exercées les poursuites devant les tribunaux compétents.

Toutefois, il est des mesures qui ne sont pas d'ordre pénal — M. de Moro-Giafferi vient de le rappeler — qui ne sauraient être infamantes et qui ne dépendent que du Gouvernement, pour lesquelles, enfin, l'on ne doit pas risquer un dessaisissement de la souveraineté populaire en matière économique.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Et, s'il le fallait, le Gouvernement s'en remettrait au Parlement et le Parlement ne manquerait d'ailleurs pas d'intervenir.

Dès lors, le problème des pénalités devient très simple. Nous fixerons les peines qu'entraînera la non-exécution des mesures ministérielles et qu'il appartiendra aux tribunaux de droit commun d'infliger.

Ces pénalités entreront dans le cadre de la loi au même titre que celles que Mme Poinso-Chapuis, dont j'ai respecté au maximum le texte, avait prévues pour garantir l'action du conseil supérieur des ententes.

Mesdames, messieurs, c'est dans l'article 13 — dans l'article A de mon contre-projet — que réside le principe de la solution. Les autres en découlent tout simplement.

Je vais donc vous demander, lorsque viendra le moment du vote, la prise en considération de mon amendement qui deviendrait alors la base de discussion des titres III, IV et V du projet.

On se plaint, en maints secteurs de l'opinion, de la faiblesse de l'exécutif. Mais quand l'occasion se présente de mettre le Gouvernement en face de ses responsabilités et de lui donner des moyens d'action parfaitement légitimes, le Parlement se met à trembler. Cette attitude me semble paradoxale.

Quoi qu'il en soit, épargnez-nous ce nouveau tribunal. Faites-en faire aussi l'économie aux contribuables. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission répondra tout d'abord, si vous le voulez bien, sur les amendements de M. Catroux et de M. de Moro-Giafferri. Ils ne sont certes pas identiques, mais puisqu'ils ont l'un et l'autre pour objet de renvoyer à l'article 419 du code pénal, il est possible de les soumettre à une discussion commune.

En revanche, la commission demande que l'amendement de M. Secrétain ne soit discuté que lorsque l'Assemblée se sera prononcée sur les amendements de MM. Catroux et de Moro-Giafferri. En effet, si ces amendements étaient votés, celui de M. Secrétain, qui est absolument inconciliable avec les deux premiers, n'aurait évidemment plus de sens et tomberait de soi-même.

Je voudrais donc répondre simplement à M. Catroux, en regrettant qu'il ne soit pas présent, ce que nous avons déjà eu l'occasion de lui dire, car, en réalité, l'intervention de ce soir de M. Catroux et notre réponse ne font que renouveler un dialogue qui a déjà eu lieu ici très longuement.

L'amendement de M. Catroux est très simple. Il se borne à reprendre le texte de MM. Armengaud et Marcilhacy. Il nous a même épargné la lecture d'une longue rédaction et je l'en remercie.

Il me suffit donc de me référer au texte de MM. Armengaud et Marcilhacy pour discuter l'amendement de M. Catroux.

Mais nous devons nous apercevoir que la discussion n'est plus entière et j'attire de nouveau l'attention de l'Assemblée sur ce point. La commission a connu, étudié, discuté le texte de MM. Armengaud et Marcilhacy. C'est après l'avoir connu, étudié, discuté, qu'elle l'a rejeté à l'unanimité.

Ce texte de MM. Armengaud et Marcilhacy a été repris ici même sous la forme d'un contre-projet par M. Maurice Grimaud. L'Assemblée l'a étudié, l'a longuement discuté et l'a rejeté.

Qu'il nous soit donc permis de nous étonner de voir reprendre à des stades différents d'une même discussion le même contre-projet qui se promène comme le furet de la chanson (*Sourires*), si bien que je ne désespère pas, quand il aura été repoussé une fois encore, de le voir repris peut-être sur l'article 14 et — pourquoi pas ? — lors de l'examen des dispositions relatives aux pénalités.

Puisque l'Assemblée s'est prononcée sur ce texte et qu'elle a eu l'occasion, en séance publique, d'en apprécier tous les aspects, tandis que les membres de la commission, eux, l'ont examiné à trois reprises, nous pourrions nous borner à dire que cela suffit. Mais nous ne voulons pas paraître, ce soir, éluder ce débat et invoquer, en quelque sorte, la chose jugée, argument auquel l'Assemblée serait peut-être insensible.

Je répète simplement à M. Catroux que les raisons qui nous ont fait rejeter, dès l'origine, la référence à une juridiction correctionnelle demeurent valables.

Nous avons d'abord l'expérience de l'application de l'article 419 du code pénal qui, du point de vue pratique, n'a vraiment été qu'un coup d'épée dans l'eau. Chacun le sait.

M. Frédéric-Dupont a souligné qu'effectivement ce texte n'avait pas reçu d'application parce qu'il avait été assorti notamment de cette instruction extraordinaire: en cas de doute les magistrats devront acquitter. C'était évidemment, a-t-il dit, une invitation à l'acquittement.

M. Frédéric-Dupont paraît avoir oublié que c'est là la substance même de notre droit pénal et la garantie de la liberté. En matière pénale, le doute doit bénéficier à l'inculpé. Sans quoi où irions-nous ?

Les instructions qui ont accompagné l'article 419 du code pénal ne visent à rien d'autre qu'à l'application de nos principes du droit pénal et au respect de la liberté individuelle.

Or, en fait, dans la plupart des cas qui nous occupent, le doute a bénéficié aux inculpés et c'est ce qui explique qu'aucune condamnation n'a pratiquement été prononcée par application de l'article 419 du code pénal.

Nous sommes, en effet, en matière pénale. Et — nous ne le répéterons jamais assez — en matière pénale, nous devons nous tenir sur le terrain du droit étroit et formel, car il y va de l'honneur et la liberté de ceux qui sont traduits devant cette juridiction, et l'on ne peut engager l'honneur et la liberté des citoyens sans que soient définis d'une manière très étroite les termes du délit.

M. de Moro-Giafferri. Parfaitement!

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* C'est pourquoi il nous paraît inconcevable de correctionnaliser une faute sans pouvoir donner une définition extrêmement serrée et étroite du délit.

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Très volontiers!

M. de Moro-Giafferri. Mon amendement mentionne qu'il s'agit ici, non pas seulement de l'avis général qu'émettrait le conseil supérieur, mais de l'avis du conseil supérieur précisant que cette entente a commis les fautes prévues par l'article 2 du projet que vous rapportez.

Je ne donnerai pas lecture de l'article 2 en question, parce que je n'oublie pas que je vous interromps, madame, et que mon intervention ne doit pas prendre la forme d'un discours qui s'intercale dans vos explications, mais je vous demande de vouloir bien vous y reporter: vous verrez que c'est cela que je prévois et pas autre chose.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Monsieur de Moro-Giafferri, si vous me le permettez je vous répondrai plus tard d'une manière précise au sujet de votre amendement. Pour l'instant je borne mes explications à l'amendement de M. Catroux qui nous renvoie au projet de M. Armengaud et de M. Marcilhacy.

Je répète que, lorsqu'il s'agit de correctionnaliser un délit, on ne saurait définir celui-ci d'une manière trop étroite. Or, nous ne parvenons presque jamais à trouver dans le fait économique les caractéristiques de cette définition étroite, d'où les acquittements qui s'ensuivent.

Il y a, en effet, tant de fluidité, de diversité d'acpects dans le trouble économique qui peut résulter de l'abus d'une entente, de l'abus d'un trust ou d'un monopole, qu'il n'est pas possible de cerner dans des termes extrêmement étroits la définition du délit: c'est donc l'acquittement presque obligatoire.

De plus, sans critiquer en rien ni la valeur ni la conscience de nos magistrats des tribunaux correctionnels, je prétends que leur formation n'est pas une formation économique. Sous prétexte de juridiction de droit commun, on veut exposer le justiciable éventuel à se trouver jugé par le magistrat à la suite d'un grand tribunal délégué pour assurer le service d'un petit tribunal dans lequel il va, une fois par semaine, juger pêle-mêle des injures, des diffamations, des vols, des conflits de mitoyennetés et du même coup, si par hasard une entente a son siège dans cette juridiction, il jugera, juge unique, inexpérimenté, de cette entente, entre les histoires de commères et les histoires de voisinage.

Quelle garantie de compétence y a-t-il dans la formation et dans le choix de ce magistrat ? Comment voulez-vous que ce juge — et même un juge plus averti — n'ait pas, en présence d'un texte aussi étroit, dans une matière aussi fluide, des troubles de conscience tels, au moment de juger, qu'il soit enclin à acquitter parce qu'il n'a pas la notion claire du délit ?

Si l'on veut être inefficace, il faut le dire, et alors la correctionnalisation sera un moyen particulièrement pratique pour aboutir à l'inefficacité et à l'impunité.

Je sais que, répondant à cette objection, M. Catroux, après MM. Armengaud et Marcilhacy, dit: L'article 419 était trop étroit et nous reconnaissons que c'est pour cette raison qu'il n'était pas appliqué; mais nous l'améliorons et nous en élargissons la portée.

Je répète à M. Catroux que le texte qu'il nous présente aujourd'hui comme une amélioration comporte des dangers incommensurables, qu'il peut devenir la véritable camisole de force pour cette économie dont il entend sauvegarder la liberté.

M. Diomède Catroux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, madame ?

Mme le rapporteur. Volontiers.

M. le président. Je vous demande, monsieur Catroux, de laisser Mme le rapporteur terminer son exposé. Vous lui répondrez ensuite.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Dans ce texte, monsieur Catroux, vous qui redoutez l'imprécision de la notion

d'intérêt général en matière civile, vous introduisez l'abus du droit comme devenant une base pénale. Je n'insisterai jamais trop sur ce point.

Etre coupable d'abus du droit, vous rendez-vous compte de ce que cela peut signifier ?

Et vous représentez-vous quel pouvoir singulier, dont je suis tentée d'espérer qu'il n'userait pas, vous donneriez au magis- chargé d'apprécier les cas ?

Il lui faudrait juger sur la réponse aux questions suivantes :

Etes-vous ou n'êtes vous pas capable d'abus du droit ? Avez-vous ou n'avez-vous pas porté au consommateur un préjudice ? Avez-vous ou n'avez-vous pas empêché la libre concurrence ? En effet, dans l'affirmative, cela suffirait pour correctionnaliser le délit. Cela suffirait pour que celui qui se trouve être partie à un accord professionnel, contraire peut-être à l'intérêt économique, à l'intérêt général, mais dans lequel il est entré sans penser à mal, soit doté d'un casier judiciaire, considéré comme délinquant et subisse des peines privatives de liberté, parce qu'il aurait empêché la libre concurrence.

Mais alors, mesdames, messieurs, qu'on dise que toute entente sera condamnée.

M. de Moro-Giafferri. Mais, madame...

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Mon cher collègue, pour l'instant, vous n'êtes pas en cause. Vous protesterez dans un instant, quand je parlerai de vous. (*Sourires.*)

Si l'on suivait M. Catroux, toutes les ententes, nécessairement, devraient être justiciables de la correctionnelle et, désormais, les petits artisans ou les petits commerçants qui se seraient entendus entre eux pour faire face aux exigences d'un trust puissant et pour se défendre tomberaient automatiquement sous le coup d'une peine correctionnelle, car il est incontestable qu'ils auraient faussé le jeu de la libre concurrence.

Si c'est ce que vous voulez, mesdames, messieurs, il faut le dire, car il faut savoir ce que l'on vote.

Ainsi que le disait ici l'autre jour M. Robert Buron, qu'on déclare alors que le seul fait de porter atteinte à la libre concurrence — que ce soit par un accord de spécialisation, de normalisation, que ce soit pour améliorer la production ou pour se défendre contre une puissance purement financière — devra nécessairement conduire ses auteurs devant les tribunaux correctionnels. Ainsi, nous serions logiques. Mais vous voyez jusqu'où nous pouvons aller, dans de telles conditions.

Monsieur Catroux, voyons donc les choses en face et objectivement. Voulons-nous, oui ou non, créer une législation relative aux ententes ? Si nous jugeons qu'elle est nécessaire, il faut qu'elle soit efficace, sinon, c'est une duperie.

Nous nous sommes prononcés pour la création du conseil supérieur, dont le rôle me paraît essentiel...

M. de Moro-Giafferri. Oui !

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* ...car il aura pour effet, le plus souvent, de rendre sans objet toute intervention ultérieure d'un tribunal.

Mais nous ne pouvons pas en rester là. Notre désir est que ce conseil soit assez fort, assez efficace pour que, précisément, le tribunal n'intervienne presque jamais.

En resterons-nous au stade de la recommandation ? Mais, je le répète, seules les « bonnes poires » obéiront alors aux injonctions. Elles seront les victimes de leur bonté d'âme et de leur soumission aux suggestions qui leur seront présentées.

Les autres s'obstineront à refuser toute injonction, puisque, par hypothèse, ils ne risqueront aucune sanction.

Il faut donc qu'il y ait quelque chose au delà. Or, nous l'avons vu, ce ne peut pas être le tribunal correctionnel, dans les conditions que vous nous proposez et pour les raisons que je vous ai exposées.

Soyons donc sérieux. Dites-nous que la composition du tribunal que nous vous proposons n'a pas votre agrément, je l'admettrai. De nombreuses solutions peuvent être envisagées, et le tribunal peut être composé de diverses manières que l'on peut comparer.

Mais créez un tribunal d'essence civile pour connaître des faits civils, et non pas d'essence correctionnelle.

Ne reprochez pas à ce tribunal de devoir statuer sur une imprécision, puisque son objet sera de faire une remise en ordre économique, une réparation d'un trouble économique, et que, par conséquent, il appréciera cette réparation et cette remise en ordre en fonction du trouble lui-même.

Ce trouble est suffisamment défini dans l'article 2 — M. de Moro-Giafferri le disait il y a un instant — puisque la notion d'intérêt général est éclairée aussitôt par la description du mécanisme des faits qui peuvent porter atteinte à cet intérêt général.

L'intérêt général est troublé, soit par un jeu systématique à la hausse ou au maintien artificiel des prix — qui, par conséquent, amenuise d'autant le pouvoir d'achat des masses — soit par un avilissement des prix, mécanisme de dumping destiné à mettre en place les trusts omnipotents et, cette fois-ci à terme, mais propre d'une manière aussi certaine à porter préjudice à l'intérêt général.

Nous avons donc une définition des mécanismes concrets qui peuvent porter atteinte à l'intérêt général.

Vous voyez ainsi que cette notion purement civile et économique, et qui doit demeurer civile et économique pour obtenir des réparations de même caractère, est suffisante pour qu'un tribunal des ententes — sur la composition duquel, je le répète, des amendements pourront être déposés et examinés — soit appelé à statuer.

Cette notion est amplement justifiée sans que nous ayons besoin d'attendre, monsieur Catroux, que la Constitution ait été modifiée, car si nous subordonnons le vote d'une loi sur les ententes à la modification constitutionnelle, il vaudrait mieux dire que nous renonçons pour un certain temps à avoir quelque législation que ce soit sur les ententes.

J'en arrive à l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

M. le président. Voulez-vous, madame, qu'avant d'aborder la discussion de l'amendement de M. de Moro-Giafferri, l'Assemblée statue d'abord sur celui de M. Catroux?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Volontiers, monsieur le président.

M. le président. Je me permets de signaler au passage, avec tout le respect que j'ai pour votre talent, que le temps de parole de la commission est épuisé depuis longtemps.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je m'excuse, monsieur le président, mais les amendements sont, eux, inépuisables. (*Sourires.*) Il faut que la commission y réponde.

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Malgré tout son talent, Mme le rapporteur n'a pas répondu à l'argument principal qui est pour moi le suivant.

L'appréciation de l'intérêt général est fonction de la souveraineté nationale. Il n'appartient ni au Gouvernement ni à l'Assemblée de se dessaisir au profit d'un tribunal d'exception. Les tribunaux de droit français jugent selon la loi, le droit écrit, ou en équité, le contrat étant la loi entre les parties. Ils ne jugent pas sur l'intérêt général.

M. Jacques Fonlupt-Espéraber. C'est théorique.

M. Diomède Catroux. Non, un contrat est un contrat.

Voici une deuxième réponse. Je suis prêt, reconnaissant certaines imperfections du texte proposé par M. Armengaud et M. Marcilhacy pour l'article 419 du code pénal, à accepter que, l'Assemblée s'étant prononcée sur mon amendement, la commission reprenne l'étude d'un nouveau texte pour les articles 419, 420 et 421 du code pénal.

Quant à la notion d'abus du droit auquel se réfère Mme Poinso-Chapuis, je dois dire que l'abus du droit existe en droit français, mais que l'intégrité des juges n'a jamais fait que cette notion introduise l'arbitraire ou le fait du prince.

Le danger que la magistrature outrepasse ses pouvoirs me paraît donc minime.

Toutefois, je le répète, je comprends l'argument de mots de Mme Poinso-Chapuis et je suis prêt, si mon amendement est adopté, à demander le renvoi à la commission des articles 419, 420 et 421 du code pénal.

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* Je ne suis pas du tout d'accord avec M. Catroux.

Qu'il me permette d'abord de lui rappeler — je l'ai dit au cours d'une séance précédente — que le terme « tribunal d'exception », que certains ont employé ce soir avec quelque complaisance, ne s'applique en aucune manière au tribunal national des ententes.

Puisqu'il faut être précis, je rappelle qu'un tribunal d'exception est un tribunal provisoire qui est chargé de juger dans certaines circonstances exceptionnelles. Les tribunaux dont le fonctionnement n'est pas limité dans le temps, ou n'est pas limité à un certain nombre d'affaires et qui ne sont pas destinés à une situation exceptionnelle, ne sont pas des tribunaux d'exception.

M. Diomède Catroux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Grimaud ?

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie, mon cher collègue, permettez-moi d'en terminer.

Il ne s'agit pas de tribunaux d'exception. Il y a, d'ailleurs, chez nous des tribunaux chargés de s'occuper de problèmes particuliers. J'ai cité, et je les citerai encore, les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce et un certain nombre d'autres. Je veux en ajouter un à la liste, qui est fort peu connu, c'est le tribunal départemental de l'instruction publique, qui est chargé de statuer sur des questions particulières telles, par exemple, que l'ouverture d'une école privée.

M. Diomède Catroux. Ce n'est pas un tribunal.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Tous ces tribunaux ne sont pas des tribunaux d'exception et je ne voudrais pas, j'y insiste, que l'on s'obstine à employer ces mots qui n'ont pas d'autre but que d'essayer de faire peur et de convaincre à l'aide de moyens qui ne sont pas légitimes.

Cela dit, je voudrais rappeler à M. Catroux que l'intérêt général, qui est à la base même du rapport de Mme Poinso-Chapuis,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

peut être apprécié par d'autres instances que par l'Assemblée nationale ou le Parlement. C'est, en effet, au nom de la souveraineté nationale que tous les jugements des tribunaux sont rendus et, si vous n'en avez jamais eu l'occasion, mon cher collègue, je vous invite à vous reporter à l'importante pièce sur papier timbré, délivrée par les greffiers, que l'on appelle une grosse. Vous y trouverez, à la dernière page — je parle sous le contrôle de juristes — la formule exécutoire: « Au nom du peuple français ».

M. Diomède Catroux. Un tribunal juge des rapports de droit et non pas l'intérêt général.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* C'est au nom du peuple français, c'est-à-dire en application du principe de la souveraineté nationale, que tous les jugements, quels qu'ils soient, sont rendus.

Rien ne s'oppose donc à ce que le tribunal national des ententes, au nom de la souveraineté nationale et du peuple français, statue sur l'intérêt général et décide qu'il a été ou non violé par celui qui est traduit devant lui.

M. Guy Jarrosson. L'argument n'est pas valable. Il n'est pas juridique.

M. Diomède Catroux. Qui définit l'intérêt général ?

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Vous nous avez parlé, monsieur Catroux, du recours en cassation et du recours devant le conseil d'Etat.

C'est une question mineure, qui peut être aisément tranchée, soit dans un sens, soit dans l'autre. Mais, pour détruire votre argumentation, qu'il me soit simplement permis de vous rappeler que le conseil d'Etat statue déjà en cassation dans un certain nombre de domaines. Je n'en citerai qu'un seul: il y a, en France, des tribunaux des pensions et des cours des pensions; les recours contre un arrêt de la cour des pensions ne sont pas portés devant la cour de cassation, mais devant le conseil d'Etat.

M. Diomède Catroux. Qui paye les pensions ? N'est-ce pas l'Etat ? Donc l'Etat est intéressé, l'Etat est partie.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Il n'y aurait, me semble-t-il, aucune difficulté, aucun inconvénient à ce que le conseil d'Etat juge en cassation les décisions rendues par le tribunal national des ententes. Il y a déjà au moins un précédent.

Votre argumentation sur ce point ne m'apparaît donc pas avoir la moindre portée.

Après ces quelques observations — qui ont été très courtes, vous voudrez bien le reconnaître — il apparaîtra à l'Assemblée que l'amendement de M. Catroux ne peut pas être retenu. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Je vais répondre aux trois arguments de M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Tout d'abord, M. Grimaud a voulu définir le tribunal d'exception. D'après notre collègue, un tribunal ne serait exceptionnel que dans des conditions exceptionnelles impliquant un droit exceptionnel.

Cette définition est beaucoup trop étroite.

Un tribunal est d'exception lorsqu'il ne juge pas un rapport de droit. Or, tous les tribunaux français jugent des rapports de droit et la juridiction qui nous est proposée actuellement ne jugerait pas des rapports de droit, le droit, en l'occurrence n'étant pas défini. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Guy Jarrosson. Très juste.

M. Diomède Catroux. Second argument de M. Grimaud, les grosses des jugements rendus sont revêtus de la mention: « Au nom du peuple français. »

Il ne s'agit pas là d'une souveraineté déléguée, parce que le tribunal applique la loi ou juge d'un contrat qui est la loi des parties.

Cela est vrai pour les tribunaux de commerce, pour les juridictions du travail qui ont à statuer sur l'application ou la non-application d'une convention collective du travail ou d'un contrat de travail.

Cela est vrai pour l'ensemble des tribunaux français.

Quand je parle de la souveraineté nationale, je parle de la souveraineté nationale dont le contenu est l'intérêt général.

Jamais aucun tribunal, dans le monde entier, n'a interprété la notion d'intérêt général, laquelle ne dépend que du souverain. Accorder ce droit aux tribunaux français, au tribunal des ententes, c'est leur déléguer la souveraineté. Or, dans aucune constitution du monde, la souveraineté nationale ne se délègue. Nous avons le droit de tout faire, sauf cela. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Vous avez également parlé, mon cher collègue, du tribunal des pensions en disant que le conseil d'Etat peut être juge...

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* En cassation.

M. Diomède Catroux. Je me permets de rappeler que les pensions sont payées par l'Etat. L'Etat est donc partie; il est intéressé. Quand le conseil d'Etat juge en cassation une décision du tribunal des pensions, il juge un droit dans lequel l'Etat lui-même est impliqué.

Les arguments que nos collègues ont avancés, avec talent d'ailleurs, ne m'ont pas convaincu. Je maintiens mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* M. Catroux a dit quelque chose que je ne peux pas laisser passer.

Il a déclaré: Je sais que le texte de MM. Armingaud et Marcilhacy n'est pas parfait et que la notion d'abus du droit est difficile à interpréter. Mais, après tout, lorsque l'Assemblée aura voté mon amendement, on pourra l'améliorer.

Voilà une singulière méthode: ou le texte est bon et vous le jugez tel, mes chers collègues; alors, votez-le et prenez d'ores et déjà vos responsabilités; vous verrez quelles seront les conséquences d'une correstionnalisation basée sur l'abus du droit; où il est imparfait et, dans ce cas, repoussez-le, car il ne sera pas possible de l'améliorer quand il aura été voté. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Tony Révillon, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de M. Catroux qui modifie complètement le projet de 1950.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Le groupe auquel j'appartiens votera non pas à l'unanimité...

M. Robert Bichet. Ce serait la première fois. (*Sourires.*)

M. de Moro-Giafferri. ...mais à l'unanimité moins deux voix, l'amendement de M. Catroux.

Aujourd'hui, monsieur Bichet, le cas est tout à fait différent. Généralement, je suis seul. Mais ce sont ceux qui ne pensent pas comme moi, tel M. Devinat, qui aujourd'hui sont isolés.

Que l'amendement de M. Catroux soit adopté ou non, je demanderai que mon amendement soit mis aux voix.

M. le président. Bien entendu!

M. de Moro-Giafferri. Comme je l'ai indiqué, il complète les idées générales développées si utilement par M. Catroux. Ce n'est pas qu'il modifie l'article 419, mais il précise que, lorsque l'élément de coalition a été signalé par le conseil supérieur des ententes, l'article 419 trouve son application.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catroux repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	281
Contre	332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur, sur l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Sur l'amendement de M. de Moro-Giafferri, je pourrais reprendre tous les arguments qui ont été produits contre la correctionnalisation.

J'ajoute une observation: la base pénale, la définition du délit, proposée par M. de Moro-Giafferri — qu'il m'en excuse — ne me satisfait aucunement. Je pense aussi que M. Catroux pourrait difficilement se satisfaire de cet amendement.

Nous venons, en effet, d'entendre développer longuement que l'intérêt général relève de la souveraineté nationale et que le pouvoir d'appréciation en la matière ne se délègue pas, même à un tribunal choisi par l'Assemblée.

Or, M. de Moro-Giafferri nous propose, comme critère du délit, l'intérêt général lui-même. On sera désormais délinquant parce qu'on aura porté atteinte à l'intérêt général.

(*M. de Moro-Giafferri fait un geste de dénégation.*)

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* C'est en toutes lettres dans votre amendement, mon cher collègue:

« Les peines de l'article 419 du code pénal seront appliquées à tous ceux qui même sans qu'il soit prouvé qu'ils cherchaient à se procurer ainsi un gain personnel seront convaincus d'avoir fait échec ou tenté de faire échec à l'intérêt général et au jeu naturel des lois économiques par un des moyens, etc... »

Je me demande comment l'Assemblée, qui redoute la notion d'intérêt général comme étant trop vague lorsqu'il s'agit de mesures purement économiques et civiles, pourra la trouver

valable pour fonder une sanction pénale et envoyer quelqu'un en correctionnelle et en prison pour violation de l'intérêt général.

M. Albert Gazier. Me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je vous en prie.

M. Albert Gazier. Je vous remercie, madame, de me permettre de vous interrompre.

J'ai cru comprendre que certains de nos collègues craignaient, le rapport de la commission étant adopté, que l'existence du tribunal des ententes n'aboutisse à rendre impossible toute sanction pénale contre les auteurs d'infractions.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir préciser dans quelle mesure le code pénal pourrait continuer à jouer si votre texte était adopté.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je vous remercie de m'avoir posé cette question.

Non seulement le code pénal continuera à jouer, mais le titre IV est consacré dans son entier aux pénalités.

En somme, il y a, d'abord, une recommandation, c'est le conseil supérieur des ententes qui la formule. Nous espérons que cette recommandation sera efficace. Si elle ne l'est pas, le tribunal des ententes appréciera et pourra condamner à des réparations économiques. Enfin, s'il n'y a pas exécution des mesures préconisées, ou s'il y a manœuvre pour se soustraire à l'application de la loi ou fournir les justifications nécessaires, des pénalités interviendront, prononcées par le juge de droit commun, c'est-à-dire le juge correctionnel, qui n'est absolument pas dessaisi quand il s'agit d'appliquer des pénalités correctionnelles.

M. Albert Gazier. Mais l'article 419 subsiste.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Là, le délit est extrêmement clair, puisqu'il y a non-application de mesures préconisées ou infractions reprises du code pénal.

L'article 419 n'est pas abrogé en ce qui concerne son domaine propre.

M. Albert Gazier. Très bien!

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je vais m'efforcer de ne pas abuser du temps de l'Assemblée, mais il faut qu'une réponse soit apportée à Mme Poinso--Chapuis et à M. Gazier dont l'utile curiosité provoque mon propos.

Les termes « intérêt général » figurent, certes, dans mon texte, mais je ne peux pas laisser dire à Mme Poinso-Chapuis que je n'ai parlé que de l'intérêt général. Il n'est que de lire. Voici mon texte:

« Les peines de l'article 419 du code pénal seront appliquées à tous ceux qui même sans qu'il soit prouvé qu'ils cherchaient à se procurer ainsi un gain personnel » — je ne reviens pas sur ce que j'ai dit, je vous ai expliqué la difficulté à laquelle j'ai essayé de parer par cette addition à l'article 419 — « seront convaincus d'avoir fait échec ou tenté de faire échec à l'intérêt général et au jeu naturel des lois économiques... »

Pourquoi ? Parce que j'estime que ces deux termes sont indispensables. Je n'accepte pas, pas plus que M. Catroux, que des juges aient à se prononcer, surtout avec la possibilité d'une sanction pénale, seulement en fonction de l'intérêt général.

Un juge n'a pas le droit de dire: « Vous avez manqué à l'intérêt général, vous ferez de la prison, vous payerez une amende », car il peut y avoir des cas où un citoyen s'est trouvé, dans la défense légitime de son intérêt propre, à rebours de l'intérêt général, sans que cela constitue un délit.

D'autre part, vous avez fait observer, madame le rapporteur, que le fait d'avoir faussé ou tenté de fausser les lois économiques, par exemple la loi de l'offre et de la demande, peut quelquefois ne pas être un péché mortel.

En effet, les deux notions sont nécessaires, et c'est pourquoi je les ai inscrites dans mon amendement.

Commet un délit, une scélératesse contre le public, celui qui, contre l'intérêt général, viole ou tend à violer les lois normales du marché économique. Voilà ce que j'ai dit. Pardonnez-moi — est-ce que je vais pécher moi-même par vanité ? — cela me paraît clair et j'ajoute: nécessaire.

Vous ne trouverez pas une décision relative à l'article 419 du code pénal, et comportant la relaxe de l'accusé, dans laquelle il ne soit fait mention précisément, et marquée en quelque sorte au crayon rouge, de cette lacune.

Par conséquent, il faut qu'il y ait manquement aux règles économiques, mais il faut aussi que l'intérêt général ait été lésé.

C'est ce que je vous demande de décider.

Voyez-vous, madame le rapporteur, vous nous avez fait vous-même un aveu singulier. Je ne suis d'ailleurs pas sûr que vous vous en soyez aperçue.

Vous n'avez pas dit — il suffira de se reporter au compte rendu sténographique pour le constater — que l'article 419 du code pénal était supprimé, parbleu ! Mais vous avez dit: sanctions civiles à des faits civils.

Nous avons compris ce que cela veut dire.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je l'ai dit, je le redis.

M. de Moro-Giafferri. Je vous remercie de l'avoir dit parce que c'était dans mon esprit un aveu, et de l'avoir redit parce que c'est une clarté. (*Rires à l'extrême droite.*)

Ainsi, vous estimez que lorsqu'un certain nombre de citoyens se groupent, s'unissent, non pas simplement pour veiller à la défense légitime de leurs intérêts économiques, mais pour fausser le marché, c'est une affaire civile.

Vous l'avez dit, j'en ai pris acte. Eh! bien, je suis de l'avis contraire et j'espère que l'Assemblée partagera mon opinion.

Ce n'est pas la seule chose que vous ayez dite.

Vous avez dit: Nous ne pouvons pas considérer que fausser la libre concurrence, c'est commettre un délit.

Alors, il faut supprimer l'article 419 du code pénal, car cet article, dans mon esprit insuffisant, dit cela précisément. Je reviens, pour ne pas abuser des instants de l'Assemblée, à ce que je vous disais lorsque je suis intervenu à la tribune.

Comment ! Vous estimez que lorsqu'un citoyen tente de fausser la règle économique il tombe sous le coup de l'article 419 du code pénal et vous ne l'exonérez qu'à la condition qu'il se soit mis d'accord pour cela avec un certain nombre de ses compères! Eh bien! pardonnez-moi, ce n'est même pas pensable, ce n'est pas admissible.

Je tiens à rassurer néanmoins M. Gazier et Mme Poinso-Chapuis. Je n'ai jamais dit que, toutes les fois que des citoyens coalisés feraient échec à l'intérêt général, ils devraient être condamnés. Rappelez-vous ce que j'ai mis dans mon texte. J'ai demandé un avis au conseil supérieur des ententes, votre œuvre — et je vous en félicite — groupement de magistrats et de techniciens qui apportera les clartés nécessaires à des magistrats insuffisamment informés. J'ai ajouté que les magistrats en tiendraient compte, mais qu'ils seraient libres d'apprécier. Ce n'est pas le conseil supérieur des ententes qui condamne, il dénonce.

A ce moment-là, je me suis bien gardé de dire que le fait de coalition, par lui-même, serait un délit. J'aurais dit une absurdité et, autant que possible, j'essaye de m'en défendre. (*Sourires.*)

J'ai simplement demandé que la coalition en vue des manquements prévus par votre texte même constituât un des éléments de l'article 419 du code pénal. J'avais même l'impression que c'était une évidence.

Je ne suivrai pas mon ami M. Grimaud dans sa querelle sur les tribunaux d'exception. M. Catroux lui a répondu.

Que ce soient ou que ce ne soient pas des tribunaux d'exception, tout cela c'est de la glose. Ce qui est du droit, c'est autant que possible de ne pas encombrer notre législation de tribunaux qui s'appliquent seulement à certains citoyens et à certains faits. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Je réclame le contraire de ce que vous appelez des tribunaux d'exception — que l'expression convienne ou ne convienne pas —, c'est-à-dire des tribunaux qui appliquent la même loi, les mêmes principes, la même règle, la même vertu à tous les citoyens. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est à cela que tendait mon effort.

Nous avons voté l'amendement de M. Catroux. Nous voterons également l'amendement de M. Secrétain. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit de deux choses différentes. Mon amendement et le sien ne répondent pas au même objectif.

Lorsque le conseil supérieur aura estimé que la coalition a abouti aux manquements prévus par l'article 2 du texte, c'est un fait qui aura été dénoncé, un fait collectif, mais un fait. Qui en est juge ? Le juge des faits, c'est-à-dire le tribunal.

Mais lorsque le conseil supérieur a dénoncé que cette alliance a commis des fautes, alors l'existence même de cette alliance est en jeu .

Je tiens beaucoup à la juridiction pénale, à la juridiction de droit commun, mais je ne veux pas qu'elle excède ses pouvoirs, bien qu'elle puisse le faire dans certains cas, notamment en ce qui concerne les syndicats. Je n'aime pas qu'un tribunal vienne dire que telle alliance doit être dissoute. Cela, c'est un acte de gouvernement.

Voilà pourquoi je voterai l'amendement de M. Secrétain.

S'agit-il de faits ? C'est le tribunal qui est compétent. S'agit-il d'un groupement devenu suspect par son activité ? Dans ce cas, initiative gouvernementale et dissolution.

Vous le voyez, les deux amendements, qui paraissaient n'avoir aucun rapport, peuvent parfaitement se compléter. C'est pourquoi je les recommande tous les deux à la bienveillante attention de l'Assemblée.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Je m'excuse, mes chers collègues, de reprendre la parole. J'ai trois observations à présenter.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Première observation: je suis obligé de revenir sur la question des tribunaux d'exception. Soyez tranquilles, ce ne sera pas long. Le critérium qui vous est présenté par notre éminent collègue M. de Moro Giafferri est celui-ci: il faut que les tribunaux s'appliquent à tous les citoyens, et non pas à certains. Alors, je vous pose la question: les tribunaux de commerce ne s'appliquent qu'aux commerçants, les conseils de prud'hommes ne s'appliquent qu'aux salariés, les uns et les autres prononcent des condamnations à des dommages et intérêts...

M. de Moro Giafferri. Quelle est la seconde juridiction ? C'est la cour. Il ne viendrait à l'esprit de personne de dire que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Ce n'est pas la même chose. Je n'ai pas dit que c'étaient des tribunaux d'exception...

M. de Moro Giafferri. Mais vous m'avez attribué cette pensée, ce qui est bien pire. (*Sourires.*)

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* ...c'est exactement le contraire.

Je le répète: les tribunaux de commerce ne s'appliquent qu'à certains citoyens, les conseils de prud'hommes ne s'appliquent également qu'à certains citoyens, et les uns et les autres de ces tribunaux prononcent des condamnations à des dommages et intérêts.

De même, le tribunal national des ententes, en application de l'article 18, si mes souvenirs sont exacts, peut prononcer des dommages et intérêts. Ce tribunal national des ententes s'applique aux industriels et aux commerçants qui ont pratiqué des ententes. Il n'y a pas de différence entre ce tribunal et ceux que je viens de citer, à cet égard. C'est pourquoi, je le rappelle, il est impossible, juridiquement, de dire qu'il s'agit d'un tribunal d'exception.

Cela étant précisé, nous allons faire — je m'en excuse encore — un peu de droit et, m'adressant spécialement à un homme qui en matière de droit pénal a des compétences toutes particulières, je voudrais apporter quelques précisions.

Pour ce, je me référerai au texte proposé par M. de Moro Giafferri pour l'article 14 et aux dernières explications que notre collègue vient de nous fournir.

M. de Moro Giafferri nous a dit: Il faut que se trouvent réunis d'abord le fait d'avoir fait échec à l'intérêt général et, d'autre part...

M. de Moro Giafferri. Pas « d'autre part ». Dites exactement ce que j'ai dit.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Patientez un peu, vous verrez que nous sommes d'accord.

M. de Moro Giafferri. Il n'y paraît guère!

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Si, vous allez voir que j'analyse très exactement votre texte.

Vous nous avez dit: Il faut que se trouvent réunis d'abord le fait d'avoir fait échec à l'intérêt général et, d'autre part, celui d'avoir fait échec au jeu naturel des lois économiques, par un des moyens énoncés à l'article 2.

Si nous employons le style juridique, nous dirons — et vous serez d'accord avec moi — qu'il y a là les deux éléments constitutifs du délit. En d'autres termes, il faut que l'un et l'autre de ces deux éléments se trouvent réunis, établis, prouvés.

Il faut donc que l'on arrive à justifier qu'il y a eu une action contraire à l'intérêt général.

Or — c'est sur ce point particulier que j'attire respectueusement votre attention — vous ne pouvez pas laisser à un tribunal répressif qui peut condamner à une peine privative de liberté le soin de dire si le fait reproché à l'inculpé est, ou non, contraire à l'intérêt général.

C'est une notion infiniment trop vague pour justifier une peine privative de liberté. Sur ce point, je rejoins les observations que formulait M. Catroux en défendant son amendement quand il vous disait: Il faut modifier l'article 419 du code pénal, et non pas s'en référer à cette notion trop imprécise de l'intérêt général, pour que l'on puisse prononcer des sanctions pénales.

C'est ainsi que l'amendement que vous avez présenté, monsieur de Moro-Giafferri, va directement à l'encontre de la conception qui a été développée par nos collègues, en particulier par M. Catroux.

Jamais, dans votre longue carrière, vous n'auriez accepté une poursuite basée sur un texte d'une telle imprécision. J'imagine volontiers vos accents lorsque, revêtu de la grande robe noire, devant un tribunal, vous auriez déclaré à ceux qui sont chargés de condamner: Vous n'avez pas le droit, devant l'imprécision du critère, de prononcer une sanction quelconque! (*Applaudissements au centre.*)

M. de Moro-Giafferri. Et l'intention de nuire? N'est-ce pas la même chose ?

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Ce n'est pas la même chose. Comme, d'autre part, il faut les deux éléments constitutifs du délit, rien qu'en vous fondant sur celui-ci, vous obtiendriez tous les acquittements que vous voudriez.

M. de Moro-Giafferri. Je ne plaide pas de cette façon!

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Je mets l'Assemblée en garde. Avec un texte comme celui-ci, soyez-en bien sûrs, vous n'aurez jamais une répression quelconque.

Ma dernière observation est la suivante:

La différence entre le texte de la commission des affaires économiques et l'amendement qui vous est soumis vient de ce que Me de Moro-Giafferri veut frapper l'homme qui s'est rendu coupable d'un fait, alors que, permettez-moi de vous le dire comme je le pense, avec beaucoup plus de sagesse, le texte de la commission des affaires économiques s'adresse non pas à l'homme, mais au fait lui-même.

En cela, il est infiniment plus efficace, car nous avons trop d'expérience, les uns et les autres, pour ne pas savoir que lorsque celui qui s'est rendu coupable de ce fait aura été condamné, si le fait est particulièrement intéressant pour l'entreprise, pour la société, pour l'entente, on changera d'homme et l'on continuera le fait, avec tout ce qu'il peut comporter de bénéfices et de profits pour ceux qui s'y livrent, de malheurs et de misère pour l'ensemble des consommateurs. (*Applaudissements au centre.*)

Nous voulons que ce texte soit efficace. C'est pourquoi nous vous disons, mes chers collègues: Acceptons la formule qui permet d'interdire le fait, de l'empêcher de se reproduire, d'éviter qu'il se perpétue, au lieu d'employer cette formule ancienne et désuète qui consiste à sanctionner l'homme tout en laissant se prolonger les abus (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je demande à mon ami Grimaud la permission de plaider mon procès avec son dossier. (*Sourires.*)

Il n'y a qu'un mot entre vous et moi, celui que vous avez prononcé, mais il est faux. Vous nous avez dit que le tribunal des ententes professionnelles atteint le fait. Pas du tout, il prétend atteindre l'association. Or, si je désire que l'on envoie les coupables ou les présumés coupables, sauf liberté d'appréciation du juge, en police correctionnelle, c'est précisément parce qu'il faut que le fait soit atteint.

Vous ajoutez qu'avec mon amendement il suffira de changer les hommes. Qu'est-ce que vous me racontez là ? (*Sourires.*)

Si les hommes sont reconnus coupables, si on ne les abandonne pas au calcul qu'ils pourront faire de la différence entre le risque et le profit — car, pour les spéculateurs, plaie d'argent n'est jamais mortelle — si on les envoie en police correctionnelle, ce sera une raison pour qu'ils ne recommencent pas, ni personne à côté d'eux.

Au contraire, si l'on se contente de dissoudre l'alliance, il se produira ce que nous voyons tous les jours: d'autres hommes formeront la même alliance, ou les mêmes hommes formeront une nouvelle alliance qui portera un autre nom.

Je croyais l'avoir clairement expliqué, et je m'excuse de revenir encore à ce que je disais: lorsque le conseil supérieur, que je me réjouis d'avoir vu instituer, dénoncera une activité dans le passé, police correctionnelle! Lorsqu'il ajoutera que ces gens ont donné un bien mauvais exemple de leur activité, alors, amendement de M. Secrétain : dénonciation au Gouvernement qui usera de ses prérogatives et fera son devoir.

J'ai compris et je voudrais que vous ne preniez pas en mauvaise part ce que je vais dire: quelle que soit la subtilité de votre talent, vous ne me donnerez jamais à penser que le meilleur moyen de rendre un châtiment efficace consiste à ne jamais l'appliquer.

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* M. de Moro-Giafferri nous a convaincus — et il n'était pas nécessaire d'en faire la démonstration ce soir — d'un admirable talent qui peut lui permettre de se contredire sans que jamais cela apparaisse. (*Sourires et mouvements divers.*)

M. de Moro-Giafferri. Montrez la contradiction, madame. J'ai signalé les vôtres, vous seriez bien aimable d'avoir la même charité pour moi.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Je vous demande un instant de patience. Ce n'était qu'un préambule. Voici maintenant la suite.

Vous avez dit, en effet, dans le même temps, que vous estimiez que l'échec à la libre concurrence et aux lois économiques n'était et ne pouvait être, en tout état de cause, constamment un délit, et que d'apparentes atteintes à l'intérêt général pouvaient être la traduction d'intérêts particuliers dans le cadre de cet intérêt général.

Ensuite, vous avez dit que chaque fois qu'il y avait atteinte à la libre concurrence, vous n'admettiez pas qu'on puisse, par

une certaine liberté d'appréciation, laisser passer sans sanctionner.

M. de Moro-Giafferri. Je n'ai pas dit cela.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Vous l'avez dit, mon cher maître, et nous nous référerons, si vous le voulez, à la sténographie.

M. de Moro-Giafferri. Vous pouvez vous référer à la sténographie, vous n'y verrez jamais cela. J'ai dit le contraire.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Vous m'avez reproché, à l'aide d'un texte que vous avez estimé trop souple, de risquer une liberté d'appréciation qui, en tout état de cause, ne sanctionnerait pas et pourrait permettre aux coupables de s'échapper.

Eh bien! si cela n'est pas contradictoire, je ne sais véritablement pas ce qui pourrait l'être!

Ce qui est contradictoire encore, c'est, lorsque, en terminant vous venez nous dire avec beaucoup de courtoisie, cette courtoisie dont vous faites toujours preuve à l'égard de vos collègues, vous tournant vers M. Secrétain, que vous êtes prêt à voter d'un même cœur et d'une même voix son amendement et le vôtre — qui sont parfaitement contradictoires — et qu'ayant voté le vôtre, vous voterez celui de M. Secrétain, de façon à pouvoir compléter le vôtre.

Il n'y a qu'un malheur, mon cher collègue, c'est que votre amendement abroge jusqu'à l'article 24 inclus et, par conséquent, je ne sais pas où vous pourriez, à quelque moment que ce soit, insérer l'amendement de M. Secrétain, puisqu'il ne resterait plus rien!

M. de Moro-Giafferri. Un mot! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je m'adresse non pas seulement à Mme Poinso-Chapuis, mais à son voisinage.

Que chacun balaye devant sa porte. J'ai dit ce que j'ai dit. J'ai même signalé des contradictions. Ne m'attribuez pas les vôtres, s'il vous plaît.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Les vôtres seulement.

M. de Moro-Giafferri. Je ne corrige jamais les épreuves sténographiques de mes interventions. On le sait. Vous lirez mon intervention au *Journal officiel.*

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* J'y compte bien.

M. de Moro-Giafferri. Non seulement je n'ai pas dit ce que vous avez affirmé, mais j'ai dit absolument le contraire.

Je n'ai jamais prétendu que le fait d'avoir faussé la loi de l'offre et de la demande ne fût pas un des éléments du délit. J'ai expliqué — je vais prendre un autre exemple — que, par exemple, prendre un objet qui n'est pas à soi est un élément matériel du délit, le vol; mais encore faut-il qu'il y ait intention de nuire. Et si j'ai parlé de l'intérêt général à propos des règles et des lois économiques, j'ai voulu par là marquer que le juge saisi par le conseil supérieur devra apprécier s'il y a eu intention de nuire, dol et fraude aux lois, s'il y a eu en même temps échec à l'intérêt public.

Voilà ce que j'ai dit. De contradiction, je n'en vois pas, mais on se laisse quelquefois entraîner, la température aidant, à attribuer aux autres les fautes que l'on a soi-même commises.

Songez-y, corrigez-les comme je suis prêt à corriger les miennes. C'est la grâce que je vous souhaite. Ainsi soit-il! (*Sourires.*)

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* J'affirmais votre courtoisie. Comme j'avais raison!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. L'amendement présenté par M. de Moro-Giafferri, comme son auteur l'a si éloquemment exposé, a essentiellement pour objet de substituer le tribunal correctionnel de droit commun à la juridiction spéciale prévue dans le projet de la commission des affaires économiques.

Lors de la discussion de l'amendement présenté au commencement de ce débat par M. Gaborit, j'ai eu l'occasion d'indiquer la position favorable du Gouvernement à l'égard d'un texte qui évitait la création d'un tribunal des ententes. Mais le Gouvernement estimait souhaitable la création d'un conseil des ententes.

Ces éléments, nous les trouvons bien dans l'amendement qui nous est présenté par M. de Moro-Giafferri.

Mais M. Gaborit, en reprenant l'essentiel du projet déposé en 1950 par M. Bidault et par M. Buron, a proposé à vos suffrages l'adoption des mesures d'ordre économique qui étaient prévues par ce texte pour réparer le trouble causé par les ententes contraires à l'intérêt général.

L'amendement que nous examinons actuellement ne reprend pas cette disposition capitale, mais propose simplement de recourir aux sanctions pénales prévues par l'article 419. Comme on l'a dit bien souvent dans cette Assemblée, l'article 419 n'a presque jamais été appliqué. Nous avons la crainte que cet amendement n'aboutisse pas à tous les résultats que nous souhaitons. C'est pourquoi le Gouvernement laisse à l'Assemblée le soin de se prononcer sur l'amendement qui lui est soumis.

M. le président. La parole est à M. Jarrosson, pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Jarrosson. Nous avons écouté beaucoup de définitions juridiques et nous avons assisté à des débats nombreux, subtils et spirituels sur ces définitions.

Mais pour en revenir aux travaux de notre commission des affaires économiques, travaux qui ont eu la longueur et la saveur d'un roman fleuve comme *Autant en emporte le vent,* j'ai pu remarquer, avec tous nos collègues, que notre distingué rapporteur, Mme Poinso-Chapuis, remportait toujours la victoire. Sa chaleur naturelle, la puissance de son verbe, la vigueur de son argumentation et cette galanterie française qui fait que l'on n'ose pas, devant une charmante collègue, opposer trop brutalement des arguments contraires, font que nous avons remarqué que si nous cédions sur les principes, l'ensemble des conclusions s'ensuivait tout naturellement et rigoureusement.

Je me souviens d'avoir fait observer à Mme Poinso-Chapuis que le tribunal des ententes risquait d'être la pierre d'achoppement de toute l'œuvre qu'elle avait construite. Autant nous sommes d'accord pour dire qu'il y a des ententes qui doivent être réprimées, autant nous sommes d'accord pour penser que le conseil supérieur des ententes est une création originale et qui correspond bien à ce but d'information, d'étude et de mise à jour que nous voulons atteindre, autant nous pensons qu'un tribunal national des ententes, doté des pouvoirs exorbitants que lui donne l'article 18, fonctionnant comme un degré de juridiction unique, risque de faire de l'ensemble de la législation nouvelle que nous voulons établir une œuvre répressive entre les mains de quelques-uns.

Reconsidérez en effet, madame, l'article 18 tel qu'il est sorti de nos délibérations, et vous y verrez que la pensée du délit est toujours sous-jacente. Ce n'est pas ce que vous aviez voulu faire, tout au moins dans le principe, puisque vous disiez : à fait économique, législation, tribunal économique.

Il aurait fallu — et la rédaction actuelle de l'ensemble du titre III nous montre qu'il est impossible d'y arriver — que les dispositions soient telles qu'on se rendît compte qu'une entente qui est valable aujourd'hui, qui ne le sera peut-être plus demain, si elle est rendue nulle et non avenue en raison d'une circonstance économique présente, n'entraîne pas pour cela une indignité quelconque de la part de ceux qui l'ont conçue. Alors, madame, j'aurais, comme je l'ai fait à la commission des affaires économiques, accepté de me battre sur le terrain que vous nous prépariez.

Mais je dois prendre garde que si nous acceptions ce premier principe d'un tribunal national des ententes, nous aurions obligatoirement, à la suite, les pouvoirs que vous lui donnez, et nous ferions de cette juridiction une caricature de la sérénité. Elle ne pourrait pas juger en toute sérénité, étant donné sa composition et ses pouvoirs.

Vous m'excuserez donc, madame, mais c'est dans le désir d'apporter mon appui à cette construction nouvelle à laquelle vous avez attaché votre nom que je crois devoir voter contre ce tribunal des ententes tel qu'il a été conçu dans le titre III du projet. C'est la raison pour laquelle je soutiens l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Le pointage ne pouvant pas être terminé avant minuit et le débat ne pouvant pas se poursuivre avant que son résultat soit connu, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 11 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de la loi du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 1156, 3824).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 8 juillet 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 3412, 3829).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 8 juillet 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi, a été mis en distribution aujourd'hui (n° 3503, 3953).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 8 juillet 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission des finances sur le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'octroi d'une subvention spéciale destinée au collège français de Pondichéry a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 3771, 4029).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 8 juillet 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux radio-éléments artificiels a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 3795, 4033).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 8 juillet 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

La commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de MM. Francis Leenhardt et Minjoz tendant à la réparation des préjudices subis par certains fonctionnaires (n° 869).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 8 juillet 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 12 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 4032, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 13 —

RENVOIS POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi concernant la dénomination du territoire formé par les Etablissements français de l'Océanie (n° 3652).

L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à modifier la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils (n° 3743).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

— 14 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4048, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi complétant l'article 468 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4049, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif au recrutement des suppléants rétribués de juges de paix d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et au statut des juges de paix d'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4050, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant application à l'Algérie de la loi n° 49-1090 du 2 août 1949 et modification du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4051, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4052, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant modification de l'article 111 du code de la nationalité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4053, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à inclure dans les charges déductibles, en vue de la détermination du bénéfice imposable, le montant des dégâts occasionnés aux filets des artisans pêcheurs par les accidents de la mer et les incursions des cétacés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4031, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Toublanc et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4038, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 relative à la réparation des dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4039, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mondon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les communes à accorder des prêts complémentaires à leurs personnels pour la construction de logements.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4034, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dubois et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à: 1° réduire les écarts entre les zones, en ce qui concerne les barèmes de ressources-plafond pour l'attribution des allocations de chômage; 2° fixer à 75 p. 100 du salaire minimum garanti, le taux des allocations de chômage complet; 3° abroger l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4040, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Couston et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer avant octobre 1952 un projet de loi portant statut de la production de pétrole et de gaz naturel.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4042, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gazier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter la réglementation des marchés publics en vue d'assurer aux travailleurs une protection plus efficace.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4057, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Burlot un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'octroi d'une subvention spéciale destinée au collège français de Pondichéry (n° 3771).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4029 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers (n°s 139, 383).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4030 et distribué.

J'ai reçu de M. Barrot un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux radio-éléments artificiels (n° 3795).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4033 et distribué.

J'ai reçu de M. Souquès un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Souquès et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'un comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine (n° 3927).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4037 et distribué.

J'ai reçu de M. Cordonnier un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux aveugles civils l'exonération de la taxe téléphonique (n° 1433).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4043 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilliot un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi complétant et modifiant les articles 7 et 69 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (n° 3932).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4044 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabelle un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de deux comptes spéciaux du Trésor et ouvrant au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et au ministre de l'intérieur, des crédits d'engagement au titre du fonds spécial d'investissement routier (n° 4011).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4045 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant majoration des pensions exceptionnelles (n° 1279).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4046 et distribué.

J'ai reçu de M. Peltre un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Frugier tendant à rajuster la pension de retraite des agents de l'ancien service de l'assurance-crédit d'Etat (n° 2797).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4056 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Berthet un avis, présenté au nom de la commission de la presse, sur la proposition de loi de M. Besson et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n°s 3309, 3704).

L'avis sera imprimé sous le n° 4041 et distribué.

J'ai reçu de M. Deixonne un avis, présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi sur les travaux mixtes (n° 3328).

L'avis sera imprimé sous le n° 4047 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française (n° 1463).

L'avis sera imprimé sous le n° 4054 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les Etablissements français de l'Océanie (n° 1384).

L'avis sera imprimé sous le n° 4055 et distribué.

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 10 juillet, à quinze heures, première séance publique:

Vote de la proposition de loi (n° 3554) de M. Charpentier tendant à permettre aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires (n° 3847, M. Charpentier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 3882) portant affectation de ressources nouvelles à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles (n° 3958, M. Simonnet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 3094) de M. Pluchet tendant à faire bénéficier de facilités de transport par chemin de fer les épouses de bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager de la sécurité sociale (n° 3661, M. Schaff, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Moisan (n° 2647) portant codification de la législation des jardins familiaux (n°s 3071, 3729, 3832. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi (n° 3651) prorogeant le mandat des membres de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie (n° 3858. — M. Senghor, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 3932) complétant et modifiant les articles 7 et 69 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (n° 4044. — M. Gilliot, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 3931) modifiant l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 concernant les obligations imposées aux officiers recrutés par la voie des grandes écoles militaires.

Discussion du projet de loi (n° 3114) relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air (n° 3868. — M. Métayer, rapporteur);

Discussion des interpellations: 1° de M. Coutant sur les atteintes que porterait aux droits des employés et de leurs familles, toute modification restrictive au décret du 20 décembre 1951 qui fixe les modalités d'application de deux jours de repos hebdomadaire dans le commerce de détail non alimentaire; 2° de Mme Estachy sur les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires; 3° de Mme Francine Lefebvre sur les graves inconvénients qui résulteraient, pour le personnel des entreprises commerciales non alimentaires, d'une modification dans un sens restrictif des avantages qui leur ont été accordés, en

ce qui concerne la répartition de la durée hebdomadaire de travail, par de nombreux décrets antérieurs, dont les dispositions ont été maintenues en vigueur jusqu'au 1er juin 1952 par le décret n° 51-14 du 20 décembre 1951;

Suite de la discussion: I. — Du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (n°s 496, 2145, 3085, 3533, 3721, 3753. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 3309) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n°s 3731, 4041. — Mme Sportisse, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573, 4001. — M. Duveau, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe de l'Union démocratique et socialiste de la Résistance à désigné M. Legaret pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, M. Tremouilhe.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Candidatures présentées par les groupes pour les 88 sièges de l'Assemblée de l'Union française à pourvoir par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole.

(Application de l'article 7 de la Constitution, des articles 2, 5, 10 et 11 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 modifiée par la loi n° 52-767 du 3 juillet 1952 et des articles 16 et 19 du règlement.)

I. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

(13 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (10 candidats).*

MM. Roger Dusseaulx, René Fillon, Roger Frey, Claude Guy, Georges Oudard, Achille Peretti, Jean Schneider, Raymond Susset, Paul Theetten, Paul Troisgros.

2° *En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (3 candidats).*

MM. William Bazé, Maurice Kaouza, Pierre-Louis Berthaud.

II. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE SOCIALISTE

(12 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (9 candidats).*

MM. Paul Alduy, André Bidet, Armand Coquart, Guillaume Detraves, Charles Dumas, Georges Gorse, Charles-André Julien, Roger Lévy, Mme Paule Malroux.

2° *En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (3 candidats).*

M. Charles Margueritte, Mme Emilienne Moreau, M. Oreste Rosenfeld.

III. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE COMMUNISTE ET PAR LE GROUPE DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES

(12 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (9 candidats).*

MM. Léon Feix, Elie Mignot, Georges Thevenin, Raymond Barbé, Mme Monique Lafon, MM. Marcel Egretaud, Georges Lachenal, René Arthaud, Jacques Mitterrand.

2° *En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (3 candidats).*

MM. Maurice Carroue, Pierre Boiteau, Jean-Paul Comiti.

IV. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(10 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (8 candidats).*

MM. Daniel Boisdon, Alfred Bour, Marcel Griaule, Alfred Jacobson, Emmanuel La Gravière, Mme Antoinette Le Ber, MM. Georges Le Brun-Kéris, Kenneth Vignes.

2° *En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (2 candidats).*

MM. Joseph Fontanet et Robert Schmitt.

V. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE

(9 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (6 candidats).*

MM. Auguste Rencurel, Omer Sarraut, André Laurent-Eynac, Jacques Perrier, Marceau Dupuy, Paul Bème.

2° *En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (3 candidats).*

MM. Marcel Ribera, Yves Ramus, Louis Castex.

VI. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(6 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (4 candidats).*

MM. Michel Aubert, Jules Daber, Georges Riond, Marcel Roclore.

2° *En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (2 candidats).*

MM. André Bougenot, Maurice Dardelle.

VII. — CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR LE GROUPE INDÉPENDANT PAYSAN

(5 candidats.)

1° *En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (4 candidats).*

MM. Etienne-Eugène Berthe, Charles de Bruchard, Jean Marquet, Jacques Roulleaux-Dugage.

2° *En application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946 (1 candidat).*

M. Jean-Marie Durand-Thyssier.

VIII. — CANDIDAT PRÉSENTÉ PAR LE GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

(Un candidat en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 octobre 1946.)

M. Legentilhomme.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 9 JUILLET 1952

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

4437. — 9 juillet 1952. — **M. Lecourt** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'aux termes de l'article 17, paragraphe 1er de la loi du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires « la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite », ... pour les emplois, classes ou grades et échelons supprimés, des décrets en conseil d'État, contresignés par les ministres intéressés et le ministre des finances et des affaires économiques regleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes; il lui signale le cas d'un payeur particulier de 1re classe de la trésorerie d'Algérie, mis à la retraite le 1er janvier 1944, dont les émoluments soumis à retenue se sont élevés à 96.533 F en 1941, 91.000 F en 1942, 90.000 F en 1943, et dont la pension a été liquidée et revisée sur la base des émoluments d'un percepteur hors classe, lequel ne dépassait pas 60.000 F en moyenne pour les mêmes périodes; il lui signale en outre que la paierie d'Orléansville, gérée par ledit payeur particulier de 1re classe, a été transformée en recette principale des finances; il lui demande: 1° en vertu de quel texte la pension d'un payeur principal de 1re classe a été liquidée en fonction du grade de percepteur hors classe; 2° en vertu de quel texte la pension en cause n'a pas été calculée d'après le traitement du successeur immédiat au poste dont il s'agit, qui remplit les mêmes fonctions que le payeur retraité, étant fait remarquer que le décret du 30 décembre 1948 relatif au statut du personnel métropolitain de la trésorerie d'Alger ne règle que le sort des comptables en fonction au 1er janvier 1947 qui sont chargés, à titre personnel, des fonctions de receveur des contributions diverses et ne concerne pas les payeurs retraités avant cette date.

4438. — 9 juillet 1952. — **M. Louis Siefridt** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quels impôts et taxes supportaient les produits pharmaceutiques en 1939 et quels impôts et taxes ils supportent présentement.

(Fonction publique.)

4439. — 9 juillet 1952. — **M. Barrachin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que, dans certains ministères, de nombreux secrétaires d'administration se trouvent dans l'impossibilité de pouvoir accéder à la classe supérieure, faute de vacances; il lui signale particulièrement le cas du secrétariat d'Etat aux affaires économiques où, sur un effectif de quatre-vingt-cinq secrétaires d'administration, dix-huit d'entre eux sont écartés cette année de l'avancement, dont dix au titre d'une promotion en 1re classe; il lui précise qu'au nombre de ces dix candidats figurent quatre secrétaires d'administration issus du premier et du second concours interministériels et que ces quatre secrétaires d'administration étaient en droit d'espérer pour le moins un avancement normal dans ce corps nouveau; il lui souligne que les quatre secrétaires d'administration en question se trouvent défavorisés par rapport à leurs collègues des mêmes concours appartenant à d'autres ministères où n'existe pour le moment aucune difficulté de cet ordre; il lui demande: 1° ce qu'il compte faire pour mettre rapidement un terme à l'inégalité de traitement dont sont victimes des secrétaires d'administration du secrétariat d'Etat aux affaires économiques; 2° quelles mesures, à défaut de la publication du projet de décret tendant à la fusion des deux dernières classes et à l'amélioration de la pyramide, entend-il prendre pour assurer un avancement normal aux secrétaires d'administration ?

DEFENSE NATIONALE

4440 — 9 juillet 1952 — **M. Frédéric-Dupont,** se référant à la réponse faite le 27 mai 1952 à sa question écrite n° 3240, constate: 1° que le tableau d'avancement des officiers de réserve, ayant paru au *J. O.* du 25 août 1949 (p. 8471), classe ces officiers au titre des années 1944, 45, 46, 47, 48, faisant ainsi apparaître le souci de réparer, partiellement d'ailleurs, des retards de carrière sans précédents; 2° qu'un engagement moral a donc été pris vis-à-vis d'eux; confirmé, en outre, par l'envoi de lettres ministérielles où l'intéressé est informé qu'il est inscrit au titre de telle année; confirmé enfin par le décret du 1er septembre 1949 portant promotion dans les réserves et qui stipule: « Les officiers ainsi promus bénéficieront, le cas échéant, d'un report de ces dates de prises de rang, en fonction des dispositions d'une loi dont le projet sera déposé incessamment sur le bureau de l'Assemblée nationale »; 3° que le nouveau projet de loi annoncé, s'il permet de promouvoir au grade de capitaine des sous-lieutenants et lieutenants ayant une ancienneté globale de dix ans et six mois (y compris celle du grade d'aspirant), laissent dans l'ombre ceux qui, depuis 1949, attendent la réalisation de la promesse ministérielle; 4° qu'un travail matériel a été exécuté (travail non superposable à celui des travaux normaux d'avancement); 5° que l'avancement est un problème unique, devant être traité dans son ensemble, sous peine de faire naître des injustices. Il demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il n'envisage pas que l'ancienneté qu'il a déterminée et chiffrée dans le tableau d'avancement du 25 août 1949 ne vienne en déduction de celle requise pour être promu au grade supérieur (dans la négative, quelles mesures compensatrices sont prévues ?); 2° si les instructions de 1952 ne vont pas être complétées par l'extension aux échelons supérieurs des mesures prévues aux échelons subalternes (en d'autres termes, pourquoi les conditions d'avancement au grade de commandant, par exemple, ne feraient-elles pas état du temps passé dans les grades de lieutenant, etc).

INDUSTRIE ET COMMERCE

4441. — 9 juillet 1952. — **M. Juglas** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle interprétation son administration entend donner dans le calcul des indemnités payées aux propriétaires de biens nationalisés à la notion d'année. Le calcul des indemnités étant basé soit sur la moyenne des sept dernières années avant la nationalisation, soit, si la situation est plus favorable, sur la meilleure année de cette période, il souhaiterait notamment savoir s'il s'agit d'une année « calendrier », d'une année « sociale », ou des périodes de douze mois précédant immédiatement la date de nationalisation. La volonté du législateur ayant été d'assurer aux propriétaires de biens nationalisés, une indemnisation équitable, il lui paraîtrait normal que l'année de référence choisie soit calculée en partant de la date de nationalisation.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4442. — 9 juillet 1952 — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur quel texte peut se fonder un préfet pour exiger d'un propriétaire projetant de diviser son immeuble en étages ou en appartements, selon les dispositions de la loi du 28 juin 1938, modifiée par le décret-loi du 29 novembre 1939, et complétée par la loi de février 1943, l'accomplissement des formalités prescrites en matière de lotissements, la loi du 15 juin 1943, qui régit cette matière, paraissant étrangère à la question, comme ne concernant que la division en parcelles de terrains à bâtir.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4443. — 9 juillet 1952. — **M. Vincent Badie** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que par une décision du 9 octobre 1951 le conseil d'administration de la croix rouge française avait procédé à la dissolution du conseil du comité de Montpellier pour des motifs que celui-ci conteste. Qu'en dépit d'une prescription formelle de l'article 29 du règlement intérieur de la croix rouge approuvé par le ministre de la santé publique et de la population le 19 juillet 1948 prescrivant, qu'au cas de dissolution d'un conseil de comité, de nouvelles élections devraient intervenir dans le délai de trois mois, aucune mesure n'a été prise jusqu'à ce

jour pour faire procéder à ces élections. Il lui demande en conséquence par quels moyens le conseil d'administration du comité de Montpellier pourrait obtenir le respect des dispositions réglementaires précitées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4114. — 9 juillet 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le régime de sécurité auquel appartiennent actuellement les clercs d'avoué, les principaux maîtres clercs ou simples clercs, et au cas où aucune caisse n'aurait été constituée par eux, quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer la sécurité de leurs veuves.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

3427. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** le cas d'un agent des postes, télégraphes et téléphones qui a été mobilisé pendant la guerre 1939-1940. Il se trouve que cet agent qui, au moment de la mobilisation, était titulaire d'un emploi de la catégorie B, vient d'être avisé par son administration que le temps passé sous les drapeaux n'entrait pas en ligne de compte pour la constitution du minimum de quinze ans de services civils dans un emploi de la catégorie B, temps nécessaire pour pouvoir prétendre à la pension d'ancienneté après vingt-cinq ans de services valables pour la retraite et cinquante-cinq ans d'âge. Il cite en exemple le cas de deux agents de cette administration (postes, télégraphes et téléphones) du même âge et titulaires d'un emploi du cadre actif (catégorie B) au moment de la mobilisation, avec une ancienneté dans ce cadre de quatorze ans, dont l'un est mobilisé et l'autre maintenu en activité. A la fin des hostilités, l'un et l'autre passent dans un emploi du cadre sédentaire (catégorie A) et constate qu'aux termes de la réglementation en vigueur le fonctionnaire qui n'a pas été mobilisé et qui, de ce fait, a complété les quinze ans de services civils actifs pourra bénéficier de sa retraite à cinquante-cinq ans d'âge, c'est-à-dire cinq ans plus tôt que son collègue qui a été mobilisé. En outre, avec le même grade, il aura une retraite supérieure étant donné que, pour le calcul de la retraite, le cadre B constitue un élément plus favorable. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier, dans un sens plus équitable, la réglementation en vigueur. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — Le code des pensions civiles et militaires de retraite dispose en son article 23, paragraphe *a*, 2°, que, dans la liquidation d'une pension d'ancienneté, sont comptés pour les cinq sixièmes seulement de leur durée effective les services civils actifs de la catégorie B, de même que les services militaires lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires dont le droit à une telle pension est acquis après trente ans de services. En l'absence d'une disposition législative assimilant en toute hypothèse à des services actifs le temps passé sous les drapeaux pendant une période de mobilisation, l'application de la règle rappelée ci-dessus conduit effectivement à la disparité rigoureuse de situation signalée par l'honorable parlementaire.

3593. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** qu'en vertu des dispositions de la circulaire n° 88 du 9 juin 1948, les peines disciplinaires autres que celles prévues à l'article 61 de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946, qui ont été prononcées après le 21 avril 1947, sont entièrement irrégulières. D'autre part, lorsque ces peines ont fait l'objet d'un recours contentieux dans les délais légaux et qu'aucune décision n'est intervenue, les administrations sont invitées à rapporter les mesures de l'espèce dont l'irrégularité ne fait plus de doute. Elle lui demande si ces dispositons constituent une obligation pour les administrations en cause et si l'invitation faite aux administrations de rapporter les sanctions disciplinaires dont il s'agit doit aboutir à l'abolition de la procédure et de la peine disciplinaire qui a été appliquée, ou seulement permettre une revision des cas considérés pour application des sanctions disciplinaires prévues par le nouveau statut. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 88 du 9 juin 1948 auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont le caractère, non d'une obligation mais d'une simple suggestion. Il en résulte que les administrations peuvent, si elles l'estiment opportun, maintenir les sanctions disciplinaires dont il s'agit et attendre, pour statuer définitivement, l'intervention de la décision du conseil d'Etat à l'égard des recours intentés par les fonctionnaires frappés desdites sanctions. Le retrait d'une mesure disciplinaire effectué conformément aux dispositions de la circulaire précitée a pour conséquence, non d'empêcher la répression des fautes auxquelles s'appliquait la sanction, mais au contraire d'amener l'administration à intenter une nouvelle action disciplinaire dans le cadre des règles posées par la loi du 19 octobre 1946 de façon à substituer à une mesure prise en exécution des anciens statuts, une mesure nouvelle conforme au statut général des fonctionnaires nouvellement en vigueur.

3991. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que l'administration se trouve devant un arrêt du conseil d'Etat, intervenu à la suite d'un pourvoi individuel; que cet arrêt intéresse plusieurs centaines de fonctionnaires qui se trouvent dans la même situation; et lui demande si l'administration doit appliquer à tous les bénéficiaires la décision de la haute assemblée ou si elle n'est tenue de le faire qu'à l'auteur du pourvoi. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) expose à l'honorable parlementaire qu'à la différence du contentieux de l'indemnité, dont les décisions ne s'imposent qu'aux parties, le contentieux de l'excès de pouvoir a un caractère objectif et que les annulations prononcées ont un effet général. Il en résulte que si l'annulation dont s'agit frappe un acte réglementaire, l'administration est tenue d'en faire application à tous les intéressés mais que si elle n'atteint qu'une décision individuelle la nature même de la décision en limite la portée au requérant.

4023. — **M. Kauffmann** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que, par circulaire du 21 novembre 1951, le ministre de l'agriculture a appelé l'attention des anciens agents du ravitaillement, licenciés en vertu de la loi du 3 septembre 1947, sur les dispositions de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 (*Journal officiel* du 8 juin). Cette loi exclut des mesures de dégagement des cadres des engagés volontaires pendant la guerre 1914-1918 et 1939-1945 justifiant de dix-huit mois de services militaires ou assimilés au titre de leur engagement. La circulaire n° 69-10 B/1216 D. F. P. du 3 août 1951 (*Journal officiel* du 31 août) précise les conditions d'application de cette loi. Les agents non reclassés devaient en faire la demande avant le 31 décembre 1952. Il lui demande s'il est exact que ce reclassement ne s'applique qu'aux agents licenciés en application de la loi du 3 septembre 1947 et non à ceux dégagés des cadres en exécution du plan de licenciement prévu à la loi du 15 février 1946 et, dans l'affirmative, les motifs de cette disposition. (*Question du 6 juin 1952.*)

Réponse. — Il est exact que la loi du 7 juin 1951 ne s'applique qu'aux agents licenciés en application de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. La loi du 7 juin 1951 tend uniquement, en effet, à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947 relative aux catégories d'agents exclus des mesures de dégagement des cadres; son champ d'application s'inscrit donc nécessairement dans celui de cette loi. En conséquence les agents licenciés au titre des dispositions de la loi du 15 février 1946 ne sauraient s'en prévaloir.

AGRICULTURE

3963. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle interprétation il convient de donner aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 26 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par le décret-loi du 16 décembre 1939, relatif à l'aide à la famille et à la natalité françaises, et notamment si par « contrat de métayage » il faut entendre un bail écrit; 2° s'il convient de considérer comme bailleurs, au sens de l'article 26 précité, les nombreux exploitants du Jura qui louent verbalement à mi-fruit certaines de leurs parcelles dont la superficie n'atteint pas, dans la majorité des cas, trois hectares; 3° quel est, juridiquement, en cas de métayage dûment établi, du bailleur ou du preneur, celui qui doit être considéré comme responsable du versement de la cotisation « allocations familiales ». (*Question du 3 juin 1952.*)

Réponse. — 1° L'article 26 du décret modifié du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises dispose que « lorsqu'il y a contrat de métayage, la cotisation est, dans tous les cas, supportée moitié par le propriétaire et moitié par le métayer, nonobstant toute convention contraire ». Aux termes de l'article 20, alinéas 1er et 2, du statut des baux ruraux, les contrats des baux ruraux doivent être rédigés par écrit. A défaut, ils sont censés faits pour neuf ans aux clauses et conditions fixées par le contrat-type établi par la commission consultative des baux ruraux. Toutefois, si l'ensemble des biens ruraux reste soumis au statut, une dérogation, en application de l'article 20 susvisé, dernier alinéa, peut être accordée par arrêté préfectoral pour certaines parcelles de terre quant à la conclusion, la durée et le prix du bail. (Voir à ce sujet l'arrêté du préfet du Jura du 27 février 1950 fixant la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.) Il ne s'ensuit pas que les intéressés perdent par cette dérogation la qualité de bailleur ou de preneur; 2° réponse affirmative; 3° par circulaire n° 5/44 du 11 février 1944, il a été indiqué aux caisses d'allocations familiales agricoles que le métayer étant le véritable exploitant, c'est à lui qu'incombait le soin de payer la cotisation mais que l'administration ne s'opposait pas à l'émission de rôles distincts, l'un au nom du propriétaire l'autre au nom du métayer.

3993. — M. Mabrut expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat prescrivait que les décrets et règlements d'administration publique prévus par ladite loi devraient intervenir dans un délai de trois mois à compter de la promulgation. Plus de deux années se sont écoulées. Quelques décrets seulement ont été pris pour les catégories C et D exclusivement, alors que les administrations intéressées ont déterminé les emplois permanents que devait comporter leur service. Ces emplois sont toujours occupés par des auxiliaires percevant les traitements identiques à ceux qui leur seraient servis s'ils étaient titulaires. Il ne résulte donc aucune économie de cet état de fait. Par contre, le mécontentement devant cette carence de l'Etat, est grandissant. Plus spécialement l'office national interprofessionnel des céréales est composé en majeure partie d'agents susceptibles d'être titularisés en application de la loi du 3 avril 1950. Le nombre des fonctionnaires se trouve extrêmement réduit, surtout dans la catégorie B. Or, l'O. N. I. C. est un organisme indispensable à la vie économique du pays et il y aurait urgence à faire à ce personnel l'application de la loi du 3 avril 1950. Il lui demande s'il entend prendre d'urgence le décret prescrit par la loi et, dans la négative, les motifs d'une telle décision. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — Les conditions d'application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat ont été fixées par le règlement d'administration publique n° 50-1211 du 29 septembre 1950 (*Journal officiel du 1er octobre*) et par la circulaire interministérielle du 13 novembre 1950 (*Journal officiel* du 19 novembre). Dès la publication de ces textes, une enquête a été entreprise dans les différents services du ministère de l'agriculture en vue de déterminer, après consultation des différents comités techniques paritaires compétents, le nombre et la nature des emplois à supprimer et de ceux à créer. Ces renseignements une fois centralisés ont permis l'élaboration de trois plans de transformation d'emplois concernant, d'une part, l'administration centrale, d'autre part, les services extérieurs, et enfin l'office national interprofessionnel des céréales. Ces plans ont été adressés pour avis à M. le ministre du budget et à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique respectivement les 2 août 1951, 17 octobre 1951 et 14 décembre 1951. A ce jour, ces plans ont abouti à la publication du décret n° 52-65 du 12 janvier 1952 portant transformation d'emplois à l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du décret n° 52-738 du 25 juin 1952 portant transformation d'emplois dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture. En ce qui concerne le plan de transformation d'emplois à l'office national interprofessionnel des céréales, son adoption ne pourrait aboutir, en raison des dispositions des textes rappelés ci-dessus, qu'à la titularisation des agents dont l'indice de fin de carrière est au plus égal à 250; les agents remplissant les fonctions de catégorie B, dont aucun n'est titulaire à l'office national interprofessionnel des céréales, seraient ainsi écartés du bénéfice de cette mesure. La différence de situation entre les agents des cadres d'exécution et ceux du cadre principal qui résulterait de cette titularisation partielle est incompatible avec le bon fonctionnement du service. C'est pourquoi l'examen du plan de transformation d'emplois concernant l'office interprofessionnel des céréales est lié à celui d'un projet de création d'un corps de fonctionnaires de catégorie B susceptible d'accueillir les agents non titulaires de cet établissement exerçant des fonctions de cette catégorie; un projet de statut particulier d'un tel corps est actuellement en voie d'élaboration et doit être incessamment soumis au comité technique paritaire compétent.

4174. — M. Meck demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi le principe de l'abrogation de la taxe à la production sur les aliments destinés aux animaux ayant été retenu au cours du comité interministériel qui s'est tenu le 23 avril 1952, aucune décision d'application n'a encore été prise à ce sujet alors que des communiqués officiels publiés par la presse d'information le 24 avril et depuis par la radiodiffusion française ont fait état de cette mesure, paralysant ainsi de façon anormalement longue, un important secteur de l'activité agricole et industrielle. Si une loi est nécessaire pour modifier les textes concernant ces produits, pourquoi l'Assemblée nationale n'est-elle encore, à ce jour, saisie d'aucun projet dans ce sens. (*Question du 18 juin 1952.*)

Réponse. — La décision de suspendre la perception de la taxe à la production sur les aliments destinés à la nourriture des animaux est entrée en application à compter du 10 juin 1952. Aux termes des instructions adressées à cet effet aux services d'exécution intéressés par le secrétaire d'Etat au budget, compétent en l'occurrence, cette disposition s'applique, à titre général, à tous les produits, qu'il s'agisse d'aliments simples ou d'aliments composés, destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour et concerne aussi bien les aliments fabriqués que les fournitures faites aux fabricants de produits divers nécessaires aux fabrications de l'espèce. Il est en outre précisé que la non perception de l'impôt n'a pas pour effet d'entraîner l'exigibilité de la taxe locale sur les opérations de vente portant sur les produits considérés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3613. — M. Haumeser expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la carte d'ancien combattant est, en ce moment, refusée à ceux des combattants d'Indochine dont les titres sont postérieurs au 1er juin 1946, date fixée pour la cessation légale des hostilités. Ce refus est en contradiction avec les dispositions du décret n° 46-2462 du 6 novembre 1946, et aboutit à refuser la carte à d'authentiques combattants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour reconnaître les droits indiscutables de ces combattants. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 29 novembre 1949, sont considérés comme combattants: 1° les militaires qui ont participé effectivement pendant 90 jours au moins aux combats livrés en Indochine contre les Japonais ou contre les rebelles à dater du 9 mars 1945; 2° les militaires qui ont séjourné pendant 90 jours au moins dans la brousse indochinoise à dater du 9 mars 1945; 3° les parachutistes ayant été parachutés en Indochine à dater du 9 mars 1945: *a*) pour une mission spéciale; *b*) avec une unité combattante, chaque parachutage donnant droit à une équivalence de 45 jours pour les militaires visés au paragraphe *a* et à une bonification de 20 jours pour les militaires visés au paragraphe *b*. La mise en application de ce texte est subordonnée à la publication des listes d'unités combattantes, actuellement en cours d'établissement par les départements ministériels intéressés.

DEFENSE NATIONALE

3829. — M. Le Sciellour demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un sous-officier de carrière, logé obligatoirement avec sa famille par l'administration militaire, ne pouvant, pendant la durée de son service, bénéficier de l'allocation logement, peut prétendre à une indemnité quelconque s'il réside dans une habitation dont il est propriétaire et construite sur les bases de reconstruction actuelle, en l'occurence les habitations à loyer modéré. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. Toutefois, l'indemnité pour charges militaires peut être payée à l'intéressé au taux « non logé gratuitement » au lieu du taux « logé gratuitement », si, dans ce cas considéré, le logement devait être fourni à titre gratuit par l'administration militaire.

4235. — M. Jean Nocher attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur le fait qu'on a recruté pour la gendarmerie cinquante lieutenants et sous-lieutenants de réserve des autres armes et qu'on en appelle d'autres à suivre des stages à l'école des officiers de gendarmerie pour être titularisés, alors qu'au 1er juillet 1951, on comptait cent trente-quatre officiers de gendarmerie en non-activité par suppression d'emploi (un lieutenant-colonel, vingt-six chefs d'escadron, soixante-dix-sept capitaines et trente lieutenants). Il lui demande: 1° les raisons d'une politique qui se prive des services de spécialistes compétents en consacrant un budget aussi lourd qu'inutile à la formation de nouveaux cadres; 2° les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser une pratique qu'une de nos publications militaires les plus autorisées qualifie en ces termes: « Histoire de fous, ou la gendarmerie en délire ». (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — Le rappel à l'activité des officiers de gendarmerie en non-activité par suppression d'emploi peut être actuellement accordé sur demande formulée par chaque intéressé, et agréée par le ministre, compte tenu des besoins de l'encadrement et des aptitudes personnelles des postulants. Toutes les demandes reçues à ce jour ont fait l'objet d'une décision, à l'exception de deux d'entre elles, actuellement en cours d'examen. Le fait que la majorité des officiers de gendarmerie en non-activité sont des chefs d'escadron ou des capitaines, grades dans lesquels les effectifs ont toujours été sensiblement au complet, ne permet pas d'envisager de combler par rappel de ces officiers le déficit actuel dans les grades de lieutenant et de sous-lieutenant.

EDUCATION NATIONALE

5860. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels recours peut exercer un architecte qui, ayant obtenu du conseil supérieur la réforme du refus opposé par son conseil régional à sa demande d'inscription à l'ordre, ne peut, cependant, remplir les formalités dans l'ordre parce que le conseil régional est démissionnaire depuis de longs mois et refuse, en fait, de se reconstituer. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se réfère à la situation présente des conseil régionaux des circonscriptions de l'ordre des architectes de Pau et de Toulouse qui sont démissionnaires. Par arrêté en date du 4 juin 1952, publié au *Journal officiel* du 12 juin 1952, les élections prévues en vue du renouvellement de ces organismes, ont été fixées au vendredi 27 juin 1952, au siège desdits conseils régionaux. S'il y a lieu de prévoir un deuxième tour de scrutin, celui-ci aura lieu le vendredi 18 juillet 1952. Les nouveaux membres élus entreront en fonction le 24 juillet 1952. Les architectes qui ont obtenu du conseil supérieur la réforme de la décision de refus opposée à leur demande d'inscription au tableau de l'ordre par l'un ou l'autre de ces deux conseils régionaux pourront s'adresser aux nouveaux conseils élus pour remplir les formalités prescrites par la loi du 31 décembre 1940 pour l'inscription au tableau de l'ordre.

3908. — M. Estèbe attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état grave dans lequel se trouve la basilique Notre-Dame-de-Fin-des-Terres, à Soulac, monument classé du XIe siècle, qui est envahie par les eaux depuis plus d'un an. Non seulement l'édifice est inutilisable pour le culte, mais commence, de plus, à souffrir de l'inondation prolongée: moisissures, apparition du salpêtre, oxydation des orgues, décollement des boiseries, fissures diverses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver ce chef-d'œuvre, déjà détérioré par les bombardements, de la déchéance qui le menace. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Le service des monuments historiques a fait procéder par ses techniciens et par des techniciens de l'administration des ponts et chaussées, ainsi que par un géologue, à des études approfondies pour déterminer les causes de l'inondation de l'église Notre-Dame-de-Fin-des-Terres, à Soulac, et pour rechercher les moyens propres à remédier à la situation signalée. Il ressort de ces études que l'inondation est provoquée par les eaux de ruissellement qui ne peuvent s'écouler vers la mer et qui se rassemblent au point le plus bas de la ville où se trouve l'église. L'assèchement de l'édifice n'est en définitive qu'un aspect du problème beaucoup plus général de l'évacuation vers la mer des eaux de pluie et des eaux usées de la commune de Soulac. Il s'agit là essentiellement d'une question d'urbanisme qui dépasse la compétence du service des monuments historiques et qui ne pourra être résolue, semble-t-il, que par la construction d'un réseau d'égouts. Les difficultés techniques et financières que soulève une opération de cette importance font actuellement l'objet d'études de la part des services d'urbanisme en liaison avec la municipalité de Soulac.

3974. — **M. Loustau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** sur quel traitement doit être basée la liquidation de la pension d'une institutrice qui a été nommée, en 1935, directrice d'une école à deux classes, dont la deuxième classe a été supprimée provisoirement par suite de la diminution des effectifs, cette institutrice devant prendre sa retraite en septembre 1952, et ayant exercé durant quinze année comme directrice à deux classes et deux ans comme chargée d'école, soit dix-sept ans dans le même poste. (*Question du 3 juin* 1952.)

Réponse. — Conformément à l'article 26 du code des pensions civiles et militaires, la pension de cette institutrice sera basée sur les derniers émoluments soumis à retenues afférents à l'emploi et classe occupés effectivement depuis six mois au moins au moment de son admission à la retraite.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

3633. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** de lui indiquer quel est, pour le dernier exercice connu, le prix de revient annuel d'un élève de l'enseignement technique: 1° dans une école d'arts et métiers; 2° dans une école nationale professionnelle; 3° dans un collège technique; 4° dans un centre d'apprentissage; et quel est le nombre d'établissements et d'élèves dans chacune de ces catégories; et de préciser si ce prix de revient a été calculé en fonction des seules charges supportées par l'Etat ou si l'on a également tenu compte des sommes versées par les départements, les communes et les assujettis à la taxe d'apprentissage. (*Question du 20 mai* 1952.)

Réponse. — Le prix de revient annuel d'un élève de l'enseignement technique s'établit comme suit, pour chaque catégorie d'établissement.

CATÉGORIE D'ETABLISSEMENTS	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'élèves.	PRIX de revient d'un élève
			francs.
1° Ecoles nationales d'ingénieurs arts et métiers et assimilées	9	1.996	249.000
2° Ecoles nationales professionnelles	26	13.060	116.200
3° Collèges techniques	199	66.962	45.725
4° Centres d'apprentissage	900	140.924	78.370

Ces prix ont été calculés en fonction des seules charges supportées par l'Etat, à l'exclusion des sommes versées par les départements, les communes et les assujettis à la taxe d'apprentissage. De même, les bourses accordées aux élèves ne sont pas comprises dans ces chiffres. Les renseignements ci-dessus sont afférents à l'exercice 1951.

FRANCE D'OUTRE-MER

4240. — **M. Mamadou Konate** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les autorités administratives de la région du Logone (territoire du Tchad) ont pris depuis les élections du 30 mars à l'assemblée territoriale, une série de mesures intervenues dans des conditions telles que les populations ont pu les interpréter comme des sanctions à l'encontre de chefs indigènes, fonctionnaires et notables qui n'ont pas suivi les mots d'ordre de l'union démocratique tchadienne de tendance R. P. F. Il précise qu'au début du mois de juin, deux fils du chef de canton Djomia (district de Doba-Logone) ont été arrêtés et que dans la région on associe cette arrestation à une lettre de menaces qui leur avait été adressée avant les élections par un écrivain interprète du chef de district de Doba, élu depuis à l'assemblée territoriale grâce à une forte pression exercée par certaines autorités du Logone. Il attire son attention sur les dangers de telles pratiques dans une région récemment endeuillée par les tragiques incidents de Bébalem. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les fonctionnaires servant dans le Logone apportent davantage de sérénité dans l'exercice de leurs fonctions. (*Question du 24 juin* 1952.)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer n'a pas connaissance que les autorités administratives de la région du Logone aient pris des mesures à l'encontre de chefs indigènes, fonctionnaires ou notables, en raison de leurs opinions politiques. L'arrestation des deux personnes citées n'a pu intervenir qu'à la requête du parquet. Le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française a été prié de faire connaître les motifs qui ont entraîné ces arrestations.

INTERIEUR

3841. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans une commune où le statut du personnel communal est calqué sur celui des administrations de l'Etat, tant en ce qui concerne les dispositions générales que les conditions de travail et d'avancement, il peut être tenu compte, pour la désignation de l'échelon de début devant être attribué à un nouveau fonctionnaire de cette commune récemment admis au concours de recrutement correspondant, de l'ancienneté acquise comme secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2.000 habitants ou au titre de fonctionnaire d'une administration d'Etat et lorsque les services antérieurs sont valables pour la retraite. Dans la négative, c'est-à-dire dans le cas de l'attribution de l'indice de début à ce nouvel agent communal, pourrait-il, comme les fonctionnaires d'Etat et en l'absence de dispositions statutaires contraires, prétendre, au moment de sa nomination comme secrétaire général de mairie, chef de bureau ou rédacteur de cette commune, à une indemnité compensatrice destinée à lui assurer un traitement au moins égal à celui qu'il percevait précédemment comme fonctionnaire d'Etat ou comme fonctionnaire titulaire d'une autre commune moins importante. (*Question du 27 mai* 1952.)

Réponse. — Les articles 29 et 31 de la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics permettent de répondre favorablement à la question posée en ce qui concerne l'avancement des agents soumis aux dispositions dudit statut. Il appartient à chaque conseil municipal de se prononcer sur les conditions de classement des fonctionnaires de l'Etat ayant accédé à un emploi communal. En principe, les intéressés devraient être nommés à l'échelon de début sans indemnité différentielle, puisqu'ils changent d'administration. Toutefois, par analogie avec les dispositions appliquées aux fonctionnaires de l'Etat nommés après concours dans une autre administration de l'Etat, il est possible aux assemblées municipales de prévoir en faveur des agents dont il s'agit une indemnité différentielle calculée dans les conditions fixées par le décret du 4 août 1947.

3842. — **M. Deixonne** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la circulaire du secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 24 novembre 1952, relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires et agents des collectivités locales, qui stipule que la rémunération des secrétaires de mairie intercommunaux doit être calculée en additionnant les rémunérations particulières payées par chacune des communes, et non pas sur la base du total des populations des collectivités intéressées, et demande si les dispositions de cette circulaire ont été annulées au moment de la prise d'effet des arrêtés du 19 novembre 1948 portant reclassement des fonctionnaires et agents communaux. Dans la négative, un secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2.000 habitants, qui bénéficie de l'échelle maxima (185/330) prévue pour les communes de 2.000 à 5.000 habitants, peut-il prétendre, s'il est appelé à exercer simultanément la même fonction de secrétaire de mairie dans une autre commune voisine de 600 habitants (secrétaire de mairie intercommunal), à une rémunération supérieure, même si cette nomination a pour effet de porter le total de ses deux traitements au-dessus de l'échelle indiciaire 185/330 prévue pour la rémunération des secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants. (*Question du 27 mai* 1952.)

Réponse. — L'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 1948, relatif au classement indiciaire des emplois communaux, dispose que le classement indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants sera calculé « en affectant d'un certain coefficient de réduction les indices prévus en faveur des secrétaires de mairie des communes de la catégorie supérieure », soit 185/330. En vertu de ce même texte, le classement indiciaire des intéressés « doit tenir compte de l'importance réelle du secrétariat et des services rendus ». Cette nouvelle réglementation a entraîné la caducité de celle résultant de la circulaire ministérielle du 24 novembre 1952. S'agissant d'un secrétaire de mairie remplissant ses fonctions dans deux communes, il appartient à l'autorité de tutelle de se prononcer sur les délibérations prises par chacun des conseils municipaux, eu égard aux dispositions précitées. Si l'un des deux postes justifie l'emploi d'un secrétaire à temps complet, la réglementation sur les cumuls de rémunérations publiques doit s'appliquer, ce qui a pour effet de limiter à 50 p. 100 du traitement principal au maximum la rémunération afférente au second emploi. Il ne pourrait en être autrement que si les deux communes intéressées avaient constitué un syndicat de communes qui deviendrait le seul employeur du secrétaire appelé à bénéficier d'une rémunération unique. En fait comme en droit, rien ne justifie que le secrétaire de mairie de deux communes dont la population globale est inférieure à 2.000 habitants soit avantagé par rapport à un collègue d'une commune de plus de 2.000 habitants.

3844. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les salaires des secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants doivent subir un abattement par rapport aux salaires des secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants, qu'un décret récent a autorisé les conseils municipaux à accorder à certains agents, et notamment aux secrétaires de mairie, des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et demande si un préfet peut refuser d'approuver une délibération d'un conseil muni-

cipal d'une commune de moins de 2.000 habitants attribuant au secrétaire de mairie une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, indemnité sur laquelle il a été fait application du même pourcentage d'abattement que celui supporté par le traitement. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Par référence à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 1948, relatif au classement indiciaire des emplois communaux, il n'est pas interdit au conseil municipal d'une commune de moins de 2.000 habitants d'allouer à titre exceptionnel à son secrétaire de mairie une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sous les réserves de principe suivantes: que l'agent soit effectivement employé plus de 45 heures par semaine, que l'indemnité forfaitaire maximum prévue en faveur des secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants soit affectée, pour le calcul de cette indemnité, d'un certain coefficient de réduction.

JUSTICE

3850. — **M. Sibué** demande à **M. le ministre de la justice** si un avoué peut être, en même temps, président du conseil d'administration ou directeur général d'une société anonyme. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Les avoués sont tenus, comme les autres officiers ministériels, de se consacrer exclusivement à leurs fonctions judiciaires. Un avoué ne peut, en conséquence, être président du conseil d'administration, ni directeur général, soit d'une société anonyme, soit de toute autre société commerciale. Les seules activités tolérées sont celles exercées dans des sociétés non commerciales, et à but de pure bienfaisance, sans aucun caractère lucratif.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4917. — **M. Barthélemy** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que certaines directions départementales, faisant une règle de ne pas prononcer d'admissions à la retraite à partir d'une date se situant dans la première quinzaine du mois, et lui demande quels sont les textes légaux qui justifient de tels errements qui paraissent en contradiction avec la loi du 20 septembre 1948. (*Question du 19 juin 1952.*)

Réponse. — Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, et aux précisions apportées pour l'application de cet article par la circulaire n° 85.3.R/6 du 26 juillet 1949 (*Journal officiel* du 30 juillet 1949, page 7169).

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 9 juillet 1952.

SCRUTIN (N° 1058)

Sur l'amendement de M. Catroux au projet relatif au contrôle des ententes professionnelles (Substituer aux articles 13 à 24 le texte de la proposition de M. Armengaud sur la liberté du commerce).

Nombre des votants	**594**
Majorité absolue	**298**
Pour l'adoption	**263**
Contre	**331**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Palernot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peylet.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Smati.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valles (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vizier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Alf (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.

Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Mme Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecannet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Jeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pilimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Saint-Cyr.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (D'allo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Condat-Mahaman.
Duveau.
Félix Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tremouilhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM
Ben Tounès.
Corniglion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Prélot.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 281
Contre 332

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 4 juillet* 1952.
(*Journal officiel* du 5 juillet 1952.)

Dans le scrutin (n° 1045) sur la reprise du texte du Conseil de la République pour l'article 10 du projet de loi relatif à l'allocation vieillesse des personnes non salariées :

M. Joseph Denais porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 8 juillet* 1952.
(*Journal officiel* du 9 juillet 1952.)

Dans le scrutin (n° 1052) sur la prise en considération du contre-projet de M. Billoux à la proposition instituant un permis national de chasse :

M. Priou porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 8 juillet* 1952.
(*Journal officiel* du 9 juillet 1952.)

Dans le scrutin (n° 1053) sur la question de confiance contre les conclusions du rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale tendant à l'adoption de l'avis défavorable émis par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie :

M. Grimaud (Henri-Louis) porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.